

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010	N° 2
------	------

date de publication : 1<sup>er</sup> mars 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</b>	<b>1</b>
ARRETE N° AZ.09.40.02 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE ANGOUME .....	1
ARRETE N° AZ.09.40.03 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE BOUGUE .....	1
ARRETE N° AZ.09.40.04 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE HAGETMAU .....	2
ARRETE N° AZ.09.40.05 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE NARROSSE .....	3
ARRETE N° AZ.09.40.06 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE OEYRELUY .....	4
ARRETE N° AZ.09.40.07 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE POUYDESSEAUX ....	5
ARRETE N° AZ.09.40.08 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY .....	6
ARRETE N° AZ.09.40.09 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE ROQUEFORT .....	6
ARRETE N° AZ.09.40.10 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE SEYRESSE .....	7
ARRETE N° AZ.09.40.11 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE TERCIS-LES-BAINS	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>9</b>
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	9
ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/040 PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	9
ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/041 PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	10
ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/042 PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL EN COMMANDITE PAR ACTIONS DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE .....	10
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ORTHOPHONISTE .....	11
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE) .....	12
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU SSIAD DE LIT ET MIXE FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE N° FINISS : 40 079 123 2 .....	12
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU SSIAD DE SAINT SEVER FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE N° FINISS : 40 078 614 1 .....	13
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER.....	14
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2010 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES .....	14
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2010 - SSIAD DE LABRIT.....	15
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. LA SOURCE .....	16
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. SUERTE .....	17
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.C.A.A. ANPAAA .....	19
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - CAARUD LA SOURCE .....	20
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>21</b>
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	21
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS .....</b>	<b>21</b>
ARRETE N° 10/041 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE DES PERSONNELS APRES A EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION.....	21
ARRETE N° 10/038 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX TACTIQUES .....	22
ARRETE N° 10/037 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX DE FORETS .....	23
ARRETE N° 10/040 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS .....	25
ARRETE N° 10/039 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES .....	26
ARRETE N° 10/042 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE .....	28
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>29</b>
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N°56 PORTANT CREATION D'UN FUNERARIUM SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN .....	29
ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010 - INSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES .....	30
ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010 - INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ELECTORALE .....	31
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE DAX POUR L' ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010 .....	31
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE MONT-DE-MARSAN POUR L' ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010.....	32

ARRETE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS - ELECTIONS AUX BAUX RURAUX SCRUTIN DU 15 AU 29 JANVIER 2010 .....	33
ARRETE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS - ELECTIONS AUX BAUX RURAUX SCRUTIN DU 15 AU 29 JANVIER 2010 .....	33
ARRETE AP/ DRLP/2010/N° 73 PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE DRT A CASTETS .....	34
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>36</b>
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.32 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE .....	36
INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DES LONGS.....	36
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.37 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE.....	37
EN ARMAGNAC LANDAIS.....	37
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.38 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS.....	39
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.42 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES GABAS-LAUDON » POUR LE REGROUPEMENT .....	40
SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU AVEC CREATION DE CLASSE MATERNELLE .....	40
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.43 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE .....	41
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « BRICORAMA » A SOUSTONS.....	41
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A AIRE SUR L'ADOUR .....	42
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « INTERMARCHE » A CASTETS .....	43
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - EXTENSION D'UN MAGASIN « INTERMARCHE » A PONTONX SUR L'ADOUR .....	44
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « LE HANGAR » A SAINT PIERRE DU MONT.....	45
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « BRICOMARCHE » A CAUNEILLE.....	46
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.45 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC ).....	46
ARRETE PREFECTORAL DAACL/MFR/2010/49 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE YCHOUX.....	49
ARRETE PREFECTORAL DAACL/MFR/2010/54 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES.....	50
ARRETE PREFECTORAL DAACL/MFR/2010/55 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GABAS AVAL .....	50
ARRÊTÉ PR/DAACL/2010/N° 57 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE GROUPEMENT DE COMMUNES TOURISTIQUES POUR LES COMMUNES D'AUREILHAN, BIAS ET MIMIZAN .....	51
ARRÊTÉ PR/DAACL/2010/N° 41 PORTANT OUVERTURE D'UNE 3EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU .....	51
ARRÊTÉ PR/DAD/2010/N° 16 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE MIMIZAN-BIAS - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) - ENQUETE PARCELLAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN.....	53
ARRETE SP N°2010-76 PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD ».....	54
ARRETE SP N°2010-95 PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE.....	54
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>55</b>
ARRETE FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE .....	55
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>56</b>
ARRÊTÉ DDTM/SHAPE/UTAC/2010/N° 43 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°4 « LABADIE » PAR CREATION POSTE PSSA N°27 « TAMBOURIN » SUR LA COMMUNE DE BIAUDOS.....	56
ARRÊTÉ DDTM/SHAPE/UTAC/2010/N° 44 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS LANAS-GRAND JEAN CREATION PSSA DE « LANAS » SUR LA	

COMMUNE DE LARRIVIERE .....	57
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 46 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ISSU DU P12 « MAIRIE » SUR LA COMMUNE D' ESTIGARDE .....	58
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 47 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ESTHETIQUE RUE DU BEARN, DE LA BIGORRE, DU LANGUEDOC, DE LA GUYENNE, DU PERIGORD ET DE LA GASCOGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT .....	60
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 40 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION LABOUHEYRE-LABSUD LIAISON AVEC DEPART SABRES SUR LES COMMUNES DE LABOUHEYRE ET SOLFERINO .....	61
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 41 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BT RESIDENCE LES RESINIERS SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN .....	62
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 42 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION DEPART ORTH5C0505 « TILH » LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE HABAS ET OSSAGES .....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SEQUE .....	65
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER BOIS, DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET DEFRICTION SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE .....	65
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 53 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESEAU BT – HT LOTISSEMENT « LA FONTAINE » SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER .....	66
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE CAZALIS .....	67
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BTA HTA SOUTERRAIN P16 « COMET » P40 « MATELOT » SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES .....	69
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 56 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER ESTAMPON CHEMIN RURAL ET ROUTE DEPARTEMENTALE N°24 SUR LA COMMUNE DE LOSSE .....	70
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE LUGLON ET SABRES .....	71
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 50 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « LES HAUTS DE BELLIQUE » SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN .....	72
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA 20KV DU DEPART GAAS DE ARRIOSSSE SUR LA COMMUNE DE SAINT PANDELON .....	74
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART SAINT GIRONS DE LINXE SUR LES COMMUNES DE LINXE ET VIELLE SAINT GIRONS .....	75
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 58 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT SUR P5 « HORBAZIOU » SUR LA COMMUNE DE BUANES .....	76
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 59 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE LACQUY, POUYDESSEAUX ET SAINT JUSTIN .....	77
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 60 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET RACCORDEMENT POSTE TYPE PAC4UF « P153 SODERIP » POUR ALIMENTATION DE L'ENSEMBLE RETAIL PARK SUR LA COMMUNE DE TARNOS .....	79
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 61 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100KVA P118 «CRASTE» RENFORCEMENT BASSE TENSION SUR P103 «DANDEOU» SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN .....	80
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 62 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA DU DEPART LUE DU POSTE SOURCE DE LA BOUHEYRE SUR LES COMMUNES DE LABOUHEYRE ET LUE .....	82
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 63 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN CONFORMITE HTA LIEU DIT BORDESSOULE SUR LA COMMUNE DE TARTAS .....	83
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 64 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DE LA RESIDENCE «CLAIR DE DUNE» AVENUE DES ALOUETTES ET CREATION DU POSTE «CLAIR DE DUNE» TYPE 3UF SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON .....	85
ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE BETBEZER LABASTIDE .....	86
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX .....	88
ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 1987 AUTORISANT LA CREATION DU BARRAGE SUR LE RUISSEAU « LE LOURDEN » A DUHORT BACHEN ET AIRE-SUR-L'ADOUR	

ET PORTANT REGLEMENT D'EAU .....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LADON.....	90
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°108 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION, DEDOUBLEMENT DU DEPART MANO D'HOSTENS, CREATION DEPART « LAOUSSE » SUR LES COMMUNES DE MANO, MOUSTEY, SAUGNAC ET MURET .....	90
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°112 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ZONE D'ACTIVITE « LAMARRAQUE » SUR LA COMMUNE DE GABARRET .....	92
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°109 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BASSE TENSION SUR LE P 8 « LE BOY » SUR LA COMMUNE DE LE SEN .....	93
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°110 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°7 « BURGURIEU » EN SOUTERRAIN 150 <sup>2</sup> ALU ET AERIEN 70 <sup>2</sup> ALU SUR LES COMMUNES DE ST AUBIN ET HAURIET .....	94
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°111 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT 3X150+70 AL AU P03 BASTARD SUR LES COMMUNES DE DUMES ET EYRES MONCUBE.....	95
ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°113 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE SUR LES ANTENNES SUR LES COMMUNES DE BOUGUE ET LAGLORIEUSE .....	96
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR TARTAS PHILIPPE DE DEPOSER UN DOSSIER COMPOTANT LES ELEMENTS D'APPRECIATION PREVUS PAR L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUITE AUX MODIFICATIONS APORTEES SUR UN BARRAGE DANS L'EMPRISE DU COURS D'EAU DU PENIN A GAILLERES.....	98
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>99</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AIDE SOCIALE.....	99
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE.....</b>	<b>100</b>
ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE .....	100
ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE .....	101
ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS) .....	101
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE .....	102
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINSPOUR LES EQUIPEMENTS LOURDS .....	103
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009 .....	104
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009 .....	105
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSANN° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREEPOUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009.....	107
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUSYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREEPOUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009 .....	108
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES .....	109
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE.....</b>	<b>110</b>
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE COUSSEMENT.....	110
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MADAME CHRISTINE DEBAERE.....	110
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR JEAN-LOUIS GOUSSÉ .....	111
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR JEAN-NOEL LAVANTES.....	112
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MADAME BERNAERT LAURE (EPOUSE MEDJANI).....	112
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR MANUEL RUSSIUS.....	113
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR CHRISTIAN SAINT-LAURENT.....	113
DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE.....	114
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....	115
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011009 F 040 S 019 .....	115

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 261009 F 040 S 020 .....	116
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 061109 F 040 S 021 .....	116
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 041109 F 040 S 022 .....	117
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 271009 A 040 S 023.....	118
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>119</b>
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2010 ..	119
<b>CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'AQUITAINE .....</b>	<b>123</b>
PROCES VERBAL DE L'ELECTION DE LA CHAMBRE RESTREINTE ASSEMBLEE PLENIERE DU 10 FEVRIER 2010 .....	123
<b>CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....</b>	<b>124</b>
ARRETE N° 266 PORTANT ABROGATION DES REQUISITIONS DE BIENS, DE SERVICES ET DE PERSONNES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1) .....	124

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.09.40.02 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE ANGOUME**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de ANGOUME (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Angoumé les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Bourg : église et cimetière, Moyen Age

B 497, 74, 337

2. Mançanille, Larras : habitat, atelier de potier, cimetière, Gallo-romain

B 507 à 515, 99, 417, 101 à 104, 397 à 399, 93 à 95, 90, 91, 465, 464, 460, 458, 468, 84, 476, 477, 522, 651, 652, 567

3. Sens : église et cimetière, Moyen Age

A 90 à 92, 76, 113, 119, 270, 268

**ARTICLE 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**ARTICLE 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Angoumé pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.09.40.03 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE BOUGUE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de BOUGUE (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Bougue les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Agos : église, cimetière et château , Moyen Age
2. Bourg : prieuré, cimetière, habitat, Moyen Age
3. Castet-Crabe : ensemble fortifié, mottes castrales, Moyen Age
4. Grand Meignos : occupation, Néolithique et Moyen Age
5. Jeanborde : occupation, Mésolithique
6. Mégnos : motte castrale, habitat, Moyen Age
7. Meignos : occupation, Néolithique
8. Menjuin : occupation, Paléolithique moyen
9. Péchet : atelier de taille, Préhistoire
10. Pellé : motte castrale, Moyen Age
11. Rigoulet : motte castrale, Moyen Age
12. Roussinon : occupation, Age du Bronze, Moyen Age

**ARTICLE 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**ARTICLE 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Bougue pendant un mois à compter de sa réception.  
Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.09.40.04 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE HAGETMAU**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de HAGETMAU (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Hagetmau les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du

code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Abbaye et bourg Monastique de Saint-Girons (de l'Antiquité à l'Epoque moderne)
2. Bourg fortifié d'Hagetmau, Moyen Age – Epoque Moderne
3. Guichot : occupation Paléolithique ancien - Paléolithique moyen
4. Landes de Lannemas, Débène : Tumuli protohistoriques
5. Lapède : occupation Néolithique - Antiquité
6. Mayourau : Enceinte protohistorique ou motte castrale médiévale
7. Mirecastets : occupation Paléolithique supérieur
8. Moulin de Saint-Girons (Moyen Age ? - Epoque moderne)
9. Moundine : Tumulus protohistorique
10. Pécoste : occupation Paléolithique ancien
11. Yemès : occupation Paléolithique ancien

**ARTICLE 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**ARTICLE 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Hagetmau pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **ARRETE N° AZ.09.40.05 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE NARROSSE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de NARROSSE (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Narrosse les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1.Arles : enceinte fortifiée, Protohistoire

AZ 30 à 33, 54, 69, 12, 68, 53, 70

2.Booys : activité métallurgique, Antiquité

AA 69, 13

3.Bourg : église et cimetière, Moyen Age

AM 2

4.Château : espace fortifié, occupation, Moyen Age

AM 27, 28, 13

5.Le Printemps : occupation, Néolithique - Protohistoire

AL 50 à 54, 61, 81, 82 ; AN 4 à 17, 19, 24

6.Tison : occupation, Paléolithique

AO 26 à 40, 46, 47, 8, 13, 79, 82, 93

ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4 :

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Narrosse pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **ARRETE N° AZ.09.40.06 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE OEYRELUY**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de OEYRELUY (Landes) , actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Oeyreluy les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1.Bourg : occupation, Gallo-romain ; église et cimetière, Moyen-Age

AK 90 à 94, 82, 110, 111, 60, 3 ; AL 31 à 35, 97, 98, 28, 29, 126, 143, 144, 147, 148, 83, 85

2.Lassalle : motte castrale, Moyen-Age ; moulin, Moyen Age - Epoque moderne

AA 71, 72, 73, 68

3.Laluque (Lycée agricole) : occupation, Paléolithique

AD 1

ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4 :

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Oeyreluy pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**ARRETE N° AZ.09.40.07 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE POUYDESSEAUX**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de POUYDESSEAUX (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Pouydesseaux les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Bourg : occupation, Paléolithique
2. Carro : habitat, Protohistoire ; église, habitat, moulin, Moyen Age
3. Corbleu : église et cimetière, moulin, habitat, Moyen Age
4. Loustalet : nécropole, Age du Fer
5. Pascaraté-est : tumulus des Treize Pouys, nécropole protohistorique

ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4 :

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Pouydesseaux pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.09.40.08 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur les plans annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Rivière-Saas-et-Gourby les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**ARTICLE 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Cazenave, Tastet : occupation, atelier de taille, Paléolithique

C 170 ; D 49 à 55, 57 à 59, 61, 70, 72, 73, 75, 78 à 80, 82, 84, 90, 93, 94, 196, 114 à 129, 174, 197, 198, 200, 218, 219, 221, 222, 228, 229, 245, 252, 258 à 275, 277 à 282, 285 à 291, 301 : E 2, 9, 10, 17, 18, 39, 41, 42, 44 à 51, 67, 69, 70, 71, 107, 112 à 121, 124 à 130, 138, 141, 296 à 299, 316 à 318, 321, 322, 361, 386, 388, 400, 473 à 476, 481, 483, 486, 487, 509, 510, 525, 602, 610, 622, 633, 641, 642, 648, 649, 650, 658, 660 à 664

2. Château de la Roque : occupation, Paléolithique ; oppidum, Gallo-romain ; château, habitat, Moyen Age

E 206 à 218, 624, 221 à 223, 225, 226, 450, 227 à 229, 457, 458, 197 à 200, 243, 244, 505 à 508, 428 à 431, 433, 344, 665 à 669, 187 à 190, 235, 343, 283, 501 à 503, 518, 519, 598, 599, 237

3. Escornebéou : nécropole, Gallo-romain

A 9, 10, 37, 39, 35, 71

4. Gourby : église et cimetière, Moyen Age

K 31 à 34, 40

5. Rivière : église et cimetière, habitat, Moyen Age

F 25, 26, 27, 156 à 159, 219

**ARTICLE 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**ARTICLE 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Rivière-Saas-et-Gourby pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES****ARRETE N° AZ.09.40.09 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;  
Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de ROQUEFORT (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur les plans annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Roquefort les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

##### ARTICLE 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans la zone suivante :

1. Bourg : bourg castral, château, église, habitat, couvent, Moyen Age
2. Pipat : occupation, Age du Bronze – Moyen Age

##### ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

##### ARTICLE 4 :

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Roquefort pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

#### **ARRETE N° AZ.09.40.10 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE SEYRESSE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;  
Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de SEYRESSE (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Seyresse les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

##### ARTICLE 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du

code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Le Bourg : église et cimetière, Moyen Age

AB 181 à 183, 95 à 97 ; AC 66, 68, 70, 82, 86 à 93, 19 ; AD 66 à 68, 79 à 81, 83 à 85, 89, 19 à 21, 23 à 26, 64

2. Piqueport : occupation, Paléolithique - Protohistoire

AA 4 à 6, 37 à 39

ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

ARTICLE 4 :

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Seyresse pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **ARRETE N° AZ.09.40.11 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE TERCIS-LES-BAINS**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de TERCIS-LES-BAINS (Landes), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur les plans annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Tercis-les-Bains les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Bourg : occupation, Protohistoire – Gallo-romain

AH 23

2. Castetbielh, le Camps : habitat médiéval

AM 18, 20, à 22

3. Les Vignes, Saussaye, Subercamp : occupations paléolithiques (ancien, moyen, supérieur) et Age du Fer ; église et cimetière, Moyen Age

AA 106 à 109, 103, 49 à 58 , 60 à 69, 9, 83, 84, 25, 26, 123, 124, 120

4. Lesclottes, Loustaou, Coureye : occupation paléolithique supérieur ; église médiévale détruite

AK 6, 7, 41, 37 à 39

ARTICLE 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de

vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**ARTICLE 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Tercis-les-Bains pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES DES INFIRMIERS (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 27 Février 2010 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 27 janvier 2010

Marie-Claire THERASSE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/040 PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu les titres 1er et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le statut est protégé ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la SEL SAINBIOSE dont le siège social est sis Zone Marguerite à Saint Martin de Seignanx déposé le 11 janvier 2010 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par Madame Armelle DUPUIS en qualité de directeur du laboratoire ;

Vu l'avis favorable de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) dénommée "SAINBIOSE" est agréée sous le numéro 40 – 44 sur la liste des SEL agréées dans le département.

**ARTICLE 2 :**

La SELAS SAINBIOSE n'exploite que le laboratoire de biologie médicale de Saint Martin de Seignanx sis Pôle Médical – Zone Marguerite à 40990 Saint Martin de Seignanx dont le Directeur est Madame Armelle DUPUIS, pharmacien biologiste.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification survenant dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Landes en vue d'une modification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique : Ministère de la Santé  
DHOS – Bureau 05  
14 Avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau  
50 Cours Lyautey  
64010 PAU CEDEX

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien inspecteur régional, au Président de la section G du conseil central de l'Ordre national des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/041 PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-2, L.6212-1, R.6211-1, R.6211-25, R.6212-74 à R.6212-80,

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-100 du 2 juin 2008 portant modification du fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale DUZER-FOSSATS,

Vu le courrier du 20 novembre 2009 de Madame Annie FOSSATS, pharmacien biologiste faisant état de la cessation d'activité du Dr Jean-Pierre DUZER, médecin biologiste,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRETE**

**ART. 1ER.** – L'article 2 de l'arrêté n°2008/100 du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

**ART. 2.** – La société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIDEGAIN-DE BIGAULT-DE CAZANOVE-BOUCHER-FOSSATS-LAPEYRE-PECASTAING » dont le nom commercial est AX BIO SUD et dont le siège social se situe 9 rue Frédéric Mistral, Villa Petit Poucet à Dax, est autorisée à exploiter le :

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale, n° 40-29
- adresse : 8 avenue Saint Vincent de Paul, 40100, Dax
- directrice : Madame Annie FOSSATS, pharmacienne biologiste

**ART.3.** – Toute modification survenant postérieurement à cette décision et concernant le personnel de direction ou les conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration.

**ART. 4.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département, qui sera notifié à l'intéressée, et dont une copie sera adressée à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 1er février 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL DDASS N° 2010/042 PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL EN COMMANDITE PAR ACTIONS DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-2, L.6212-1, R.6211-1, R.6211-25, R.6212-74 à R.6212-80

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-29 du 2 juin 2008 modifiant le fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) BIDEgain-de BIGAULT de CAZANOVE-BOUCHER-FOSSATS-LAPEYRE-PECASTAING,

Vu le courrier du 20 novembre 2009 de Madame Annie FOSSATS, pharmacien biologiste faisant état de la cessation d'activité du Dr Jean-Pierre DUZER, médecin biologiste,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

#### **ARRETE**

ART. 1ER. – L'article 2 de l'arrêté n°2008-29 du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

ART. 2. – La société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIDEgain-DE BIGAULT-DE CAZANOVE-BOUCHER-FOSSATS-LAPEYRE-PECASTAING » dont le nom commercial est AX BIO SUD et dont le siège social se situe 9 rue Frédéric Mistral, Villa Petit Poucet à Dax, exploitera les laboratoires d'analyses de biologie médicale implantés sur les sites suivants :

- 40- 09

- Adresse : 9 rue Frédéric Mistral – Villa Petit Poucet , 40100, Dax
- Directeurs : Monsieur Alain PECASTAING, pharmacien biologiste  
Madame Catherine LAPEYRE , médecin biologiste

- 40-15 :

- Adresse : Maison Médicale de la Côte d'Argent – Chemin de Mattecru, 40230, St Vincent de Tyrosse
- Directrice : Madame Anne de BIGAULT de CAZANOVE, pharmacienne biologiste

- 40-41 :

- Adresse : 234 avenue de la Résistance, 40990, St Paul les Dax
- Directeur : Monsieur Sébastien BOUCHER, pharmacien biologiste

- 40-29 :

- Adresse : 8, avenue Saint Vincent de Paul, 40100, Dax
- Directrice : Madame Annie FOSSATS, pharmacienne biologiste

- 40-30 :

- Adresse : Résidence « Sayonara », 258 avenue du golf, 40150, Hossegor
- Directrice : Madame Maylis BIDEgain, pharmacienne biologiste

ART. 3. – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département, qui sera notifié à l'intéressée, et dont une copie sera adressée à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Président de la section G du conseil central de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 1er février 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ORTHOPHONISTE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) orthophoniste. Peuvent faire acte de candidature : les orthophonistes titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressé(e)s, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du

Centre Hospitalier Départemental de la Candélie

47916 AGEN CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.

Fait à Pont du Casse, le 26 janvier 2010

Le Directeur Adjoint,

T. LAPLANCHE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE)**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotriciens(nes) titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322.1 ou L.4322.5 du code de la santé publique.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressé(e)s, doivent être adressées, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur du  
Centre Hospitalier Départemental de la Candélie  
47916 AGEN CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.

Fait à Pont du Casse, le 26 janvier 2010

Le Directeur Adjoint,  
T. LAPLANCHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU SSIAD DE LIT ET MIXE FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE N° FINESS : 40 079 123 2**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-823 autorisant la création de 3 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à l'association du Born et du Marensin, pour prendre à charge des adultes handicapés ;

Vu les conclusions de la visite de conformité en date du 30 Novembre 2009 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement 2010 pour le fonctionnement du SSIAD de Lit et Mixe de 3 places est fixée provisoirement et à titre conservatoire : **30 875 €**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2470 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 626.25 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2778.75 €
	Total Dépenses	30 875€

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	30 875 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total Recettes	30 875 €

et ce, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2010 autorisé en recettes et en dépenses par groupe fonctionnel.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 4** : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 février 2010

P/LE PREFET,

P/ La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 DU SSIAD DE SAINT SEVER FIXEE A TITRE CONSERVATOIRE N° FINESS : 40 078 614 1**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-824 autorisant la création de 5 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au Centre Intercommunal du Cap de Gascogne, pour prendre à charge des adultes handicapés ;

Vu les conclusions de la visite de conformité en date du 17 Décembre 2009 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement 2010 pour le fonctionnement du SSIAD de Saint Sever de 5 places est fixée provisoirement et à titre conservatoire: **49 320 €**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 220€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36 800€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 300€
	Total Dépenses	49 320€

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
----------	----------------------	-------------------

Groupe I : Produits de la tarification	49 320 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total Recettes	49 320 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 4** : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 février 2010

P/LE PREFET,

P. La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER**

Un concours sur titres aura lieu à l' EHPAD d'EYMET (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmier vacant dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique..

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le Directeur

EHPAD « Fonfrède »

Chemin de la Rodde

24500 EYMET

avant le 08 Mars 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la Préfecture.

EYMET le 02 Février 2010

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2010 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6311-2, L. 6312-1 à L6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5; R. 6312-1 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du le 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;  
Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;  
Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;  
Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;  
Vu les propositions initiales et complémentaires de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;  
Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 25 novembre 2009 ;  
Vu l'arrêté n° 2009-866 du 21 décembre 2009 fixant le tour de garde ambulancier pour le premier semestre 2010 ;  
Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;  
Considérant que l'arrêt de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires TBA, domiciliée à MAGESQ (secteur 3), suite à la vente du véhicule de type ambulance, à la S.A.R.L. Ambulances Taxis Ychouvoises le 7 janvier 2010 a entraîné une carence sur le secteur 3,  
Considérant que la proposition conjointe des Ambulances des Lacs à Soustons et des Ambulances SOS Atlantic à Castets en date du 18 janvier 2010, pallie à la carence ainsi créé sur le secteur 3 ;  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2009-866 du 21 décembre 2009 est abrogé à compter du 18 janvier 2010 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

- tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 18 janvier 2010 au 30 juin 2010.

ARTICLE 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 février 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DOTATION GLOBALE DE SOINS 2010 - SSIAD DE LABRIT**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités

de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la demande d'extension de 10 places supplémentaires présentée par la Communauté des Communes du Pays d'Albret ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 30 octobre 2009 ;

Considérant que le projet d'extension du SSIAD est inscrit dans le PRIAC 2009-2013 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des 10 places supplémentaires sont disponibles sur l'enveloppe départementale ;

Considérant que l'ouverture des 10 places supplémentaire permet au service la prise en charge immédiate des besoins existants et non couverts ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2010 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 416 146.00 €

- Tarif journalier : 32.58 €

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		370 370.00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		18 935.00 €
Total Dépenses		416 146.00 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		416 146.00 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. LA SOURCE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;  
 Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;  
 Vu la circulaire DGS/DSS/MC2//DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;  
 Vu le budget prévisionnel 2010 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source" ;  
 Vu les propositions de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Compte tenu de la répartition pour 2010 des crédits pour mesures nouvelles 2009, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes, géré par l'Association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2010 à 900 932,44 €

ARTICLE 2 : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 874,44 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	654 466,00 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	102 319,00 €
	Total Dépenses	945 659,44 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	945 659,44 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	900 932,44 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 898,00 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	3 829,00 €
	Total Recettes	945 659,44 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2010

Pour le Préfet

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur-Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.S.S.T. SUERTE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2//DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2010 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" ;

Vu les propositions de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Compte tenu de la répartition pour 2010 des crédits pour mesures nouvelles 2009, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes, géré par l'Association "Suerte", est fixée au titre de l'exercice 2010 à 706 016,91 €

**ARTICLE 2** : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 508,30 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	506 817,10 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	125 022,00 €
	Total Dépenses	792 347,40 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	792 347,40 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	706 015,91 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 184,37 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	53 147,12 €
	Total Recettes	792 347,40 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2010

Pour le Préfet

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur-Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - C.C.A.A. ANPAAA**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2//DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2010 du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 40 ;

Vu les propositions de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Compte tenu de la répartition pour 2010 des crédits pour mesures nouvelles 2009, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du de cure ambulatoire en alcoologie, géré par l'ANPAA 40, est fixée au titre de l'exercice 2010 à 248 643,22 €

**ARTICLE 2 :** Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

	Groupes fonctionnels	Montants
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 656,83 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	220 207,10 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	16 329,00 €
	Total Dépenses	255 192,93 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	255 192,93 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	248 643,22 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 549,71 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total Recettes	255 192,93 €

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2010

Pour le Préfet

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur-Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010 - CAARUD LA SOURCE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2//DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2010 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source" ;

Vu les propositions de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Compte tenu de la répartition pour 2010 des crédits pour mesures nouvelles 2009, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2010 à 34 825,78 €

**ARTICLE 2** : Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 910,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	28 597,78 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	7 218,00 €
	Total dépenses	47 725,78 €

Reprise du résultat N- 1 (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	47 725,78 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	34 825,78 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 800,00 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	4 100,00 €
	Total recettes	47 725,78 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2010

Pour le Préfet

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur-Adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**RESEAU FERRE DE FRANCE****DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 11/12/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les terrains sis à Ychoux, (40), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Gare	AC	1304	8
La Gare	AC	1305	1999

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Ychoux et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****ARRETE N° 10/041 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES A EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION.**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	affectation	fonction	niveau PRV
-------	-----	--------	-------------	----------	------------

Colonel	BOURDIL	OLIVIER	Direction	Directeur	2
Lieutenant-Colonel	ANTONINI	JEAN-MARC	GRPT OPERATIONS	Chef de groupement	3
Majors	BAHOUGNE	ALAIN	GRPT BISCARROSSE	chef de service	2
Lieutenant-Colonel	BARETS	JEAN FRANCOIS	GRPT PREVENTION	Chef de groupement	2
Capitaine	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	chef de CSP	2
Capitaine	CAZASSUS	LIONEL	CS CAPBRETON	chef de CS	2
Lieutenant-Colonel .	DESBIEYS	RICHARD	GRPT DAX	Chef de groupement	2
Capitaine	DUBES	ERIC	GRPT PREVENTION	Chef de service	2
Majors	IRENEE	PAUL	GRPT PREVENTION	chef de service	2
Capitaine	JOURNE	GREGOIRE	Pôle Mont de Marsan	chef de CSP	2
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>affectation</b>	<b>fonction</b>	<b>niveau PRV</b>
Commandant	LABORDE	MARTINE	GRPT FORMATION	Chef de groupement	2
Commandant	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	GRPT BISCARROSSE	Chef de gru	2
Adjudant Chef	LOUSTALOT	PHILIPPE	GRPT PREVENTION	chef de service	2
Commandant	LOUSTAU	OLIVIER	GRPT OPERATIONS	chef de service	2
Commandant	PEREZ	JEAN YVES	GRPT MONT DE MARSAN	Chef de groupement	2
Capitaine	PIET	BERNARD	Pôle Dax/Pontonx	Chef de CSP	2
Commandant	POYAU	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	chef de service	2
Majors	CAPDEVILLE	BRUNO	GRPT OPERATIONS	chef de service	1
Majors	DEJEAN	GEORGES	Pôle Mont de Marsan	chef de service	1
Majors	GOUZY	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	chef de service	1
Lieutenant	ROTH	DANIEL	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	Adjoint chef CSP	1
Majors	ZION	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYROSSE	Chef de CS	1

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> Février 2010 au 31 janvier 2011).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 25 JANVIER 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE N° 10/038 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX TACTIQUES**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la Sécurité Civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Feux Tactiques du service départemental d'incendie

et de secours des Landes est établie comme suit :

### Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Commandant PEREZ Jean Yves	Groupe Biscarrosse
Lieutenant LAVIGNE Jean Jacques	Pôle Saint-Justin
Major GUILLET Jean-Marc	Pôle Labouheyre
Major CAPDEVILLE Bruno	Gpt Opérations

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2011).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 25 JANVIER 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE N° 10/037 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX DE FORETS**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : la liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	Catégorie	NOM	Prénom	affectation	niveau
Lieutenant-Colonel	Professionnel	ANTONINI	JEAN-MARC	GRPT OPERATIONS	5
Commandant	Professionnel	PEREZ	JEAN YVES	GRPT MONT DE MARSAN	5
Lieutenant-Colonel	Professionnel	BARETS	JEAN FRANCOIS	GRPT DAX	4
Lieutenant-Colonel	Professionnel	DESBIEYS	RICHARD	GRPT DAX	4
Commandant	Professionnel	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	GRPT BISCARROSSE	4
Commandant	Professionnel	LABORDE	MARTINE	GRPT FORMATION	4
Commandant	Professionnel	LOUSTAU	OLIVIER	GRPT OPERATIONS	4
Commandant	Professionnel	POYAU	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	4
Capitaine	Professionnel	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	4
Capitaine	Professionnel	CAZASSUS	LIONEL	CS CAPBRETON	4
Capitaine	Professionnel	DUBES	ERIC	GRPT PREVENTION	4
Capitaine	Professionnel	JOURNE	GREGOIRE	Pôle Mont de Marsan	4
Capitaine	Professionnel	PIET	BERNARD	Pôle Dax/Pontonx	4
Lieutenant	Professionnel	LABEYRIE	PATRICK	GRPT OPERATIONS	4
Grade	Catégorie	NOM	Prénom	affectation	niveau
Lieutenant	Professionnel	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	4
Lieutenant	Professionnel	PUJOS	DANIEL	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos	4
Lieutenant	Professionnel	ROTH	DANIEL	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	4
Majors	Professionnel	CLAVE	HUBERT	GRPT Moyens Généraux	4
Majors	Professionnel	DEJEAN	GEORGES	Pôle Mont de Marsan	4

Majors	Professionnel	GOUZY	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	4
Majors	Professionnel	GUILLET	JEAN MARC	Pôle Labouheyre/Sabres	4
Majors	Professionnel	IRENEE	PAUL	GRPT PREVENTION	4
Majors	Professionnel	MUCCI	DOMINIQUE	Pôle Dax/Pontonx	4
Majors	Professionnel	UBERTI	DOMINIQUE	CS CAPBRETON	4
Majors	Professionnel	ZION	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYROSSE	4
Lieutenant	Volontaire	DUJARDIN	Eric	CS MOLIENTS	3
Lieutenant	Volontaire	MATHON	Eric	CS GABARRET	3
Lieutenant	Professionnel	COUSTET	ROLAND	GPT OPERATIONS	3
Lieutenant	Volontaire	COUMAT	Claude	CSP MONT DE MARSAN	3
Majors	Professionnel	ARRUABARRENA	FRANCIS	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Majors	Professionnel	BAHOUGNE	ALAIN	GRPT BISCARROSSE	3
Majors	Professionnel	BUSQUET	PATRICK	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	3
Majors	Professionnel	CAPDEVILLE	BRUNO	GRPT OPERATIONS	3
Majors	Professionnel	LABORDE	BERNARD	GRPT FORMATION	3
Majors	Professionnel	LAFARGUE	LAURENT	Pôle Léon/Magescq	3
Majors	Professionnel	PRADELLES	CHRISTIAN	GRPT OPERATIONS	3
Majors	Professionnel	TASTES	DIDIER	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant Chef	Professionnel	APPARICIO	JEAN BERNARD	CS ST VINCENT DE TYROSSE	3
Adjudant Chef	Professionnel	BACQUE	MAX	CS ST VINCENT DE TYROSSE	3
Adjudant Chef	Professionnel	BALHADERE	JEAN LUC	GRPT FORMATION	3
Adjudant Chef	Professionnel	BASTIAT	PHILIPPE	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Volontaire	BELESTIN	Thierry	CS ST MARTIN DE SEIGNANX	3
Adjudant Chef	Professionnel	BIANCHI	MARCEL	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	BONALDO	OLIVIER	CS ST VINCENT DE TYROSSE	3
Adjudant Chef	Professionnel	BRUNEL	YVES	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Professionnel	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	CASSAGNE	ALAIN	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant Chef	Professionnel	CASSAGNE	YVES	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	CAZADE	PHILIPPE	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	3
Adjudant Chef	Professionnel	CHOPIN	JEAN LOUIS	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	3
Adjudant Chef	Professionnel	CORBONNOIS	FREDERIC	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	3
Adjudant Chef	Professionnel	DAUGA	LAURENT	CS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	Professionnel	DEHEZ	PIERRE	Pôle Léon/Magescq	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUHOURQUET	ERIC	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Professionnel	DULAMON	MICHEL	Pôle Léon/Magescq	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUPOY	JEAN-PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUPUCH	PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	FOHANNO	PATRICK	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	3
Adjudant Chef	Professionnel	JUNQUA	JEAN-LUC	CS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	Professionnel	LABADIE	JEAN JACQUES	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	LAMOTHE	CHRISTIAN	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	LANGHAM	JEAN CLAUDE	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARRIEU	PHILIPPE	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARRIEU	VINCENT	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARROUY	OLIVIER	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos	3
Adjudant Chef	Professionnel	LOUSTALOT	PHILIPPE	GRPT DAX	3
Adjudant Chef	Professionnel	PINAUD	LAURENT	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	3
Adjudant Chef	Professionnel	REBU	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	REVELLY	FRANCOIS	D.D.S.I.S.	3
Adjudant Chef	Professionnel	SANCHEZ	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	SUBSOL	PHILIPPE	CS CAPBRETON	3
Adjudant	Professionnel	AUDUREAU	DENIS	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos	3
Adjudant	Professionnel	CASTAGNEDE	VINCENT	Pôle Pissos/Luxey	3

Adjudant	Professionnel	DUCASSE	JEAN LUC	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	3
Adjudant	Professionnel	EXPERT	FREDERIC	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	3
Adjudant	Professionnel	MEZRICH	WILLIAM	CS CAPBRETON	3
Adjudant	Professionnel	MOUNEYRES	PASCAL	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	3
Adjudant	Professionnel	THOMAS	CHRISTOPHE	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	3

**ARTICLE 2** : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2011).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 25 JANVIER 2010

Le préfet

Evence RICHARD

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE N° 10/040 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>	<b>niveau</b>
Adjudant Chef	BASTIAT	PHILIPPE	Professionnel	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Sergent	CHEVALIER	NICOLAS	Professionnel	GRPT OPERATIONS	2
Sergent Chef	DEMONSAIS	RICHARD	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	2
Sergent Chef	DUPEYRON	JOEL	Professionnel	Pôle Mont de Marsan	2
Caporal Chef	GUILLAUD	STEPHANIE	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	2
Sergent Chef	HUICI	YANN	Professionnel	CS CAPBRETON	2
Caporal	LAULON	BERTRAND	Professionnel	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	2
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	2
Sergent	RUIZ	MARC	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	2
Sergent Chef	VIC	JULIEN	Professionnel	CS CAPBRETON	2
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>	<b>niveau</b>
Caporal	AKARMOUDI	BRAHIM	Professionnel	Pôle Pissos/Luxey	1
Sapeur	ANCEAU	SAMUEL	Professionnel	GRPT BISCARROSSE	1
Adjudant Chef	BALHADERE	JEAN LUC	Professionnel	GRPT FORMATION	1
Caporal Chef	BOURGOINT	Eloi	Volontaire	CSP BISCARROSSE	1
Majors	BUSQUET	PATRICK	Professionnel	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	1
Sergent Chef	CAZADE	JEAN-CHRISTOPHE	Professionnel	CS CAPBRETON	1
Adjudant Chef	DAUGA	LAURENT	Professionnel	CS CAPBRETON	1
Adjudant	DENGUILHEM	LAURENT	Professionnel	Pôle Mont de Marsan	1
Sergent Chef	DOUSSET	JEAN-MARC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	1
Sapeur	ESTIENNE	Pierre	Volontaire	CS GABARRET	1

Sergent Chef	FAUCHE	ERICK	Professionnel	CS CAPBRETON	1
Caporal	GOOSSENS	NICOLAS	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	1
Caporal	LABARTHE	DENIS	Professionnel	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	1
Sergent Chef	LARANGE	JEAN-FRANCOIS	Professionnel	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	1
Caporal	LASSUS	JEAN PHILIPPE	Professionnel	Pôle Léon/Magescq	1
Sergent Chef	NADAL	FRANCK	Professionnel	GRPT MONT DE MARSAN	1
Sergent	PERSILLON	SEBASTIEN	Professionnel	GRPT DAX	1
Caporal	RECARTE	RAMUNTXO	Volontaire	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	1
Sergent	RIEUNIER	EMMANUEL	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	1
Sergent Chef	SANCHEZ	CATHERINE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	1
Sapeur	SOURGEN	DAMIEN	Professionnel	Pôle Labouheyre/Sabres	1
Caporal Chef	TASTET	XAVIER	Professionnel	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	1

**ARTICLE 2** : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> Février 2010 au 31 janvier 2011).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le

Le préfet

Evence RICHARD

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **ARRETE N° 10/039 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>	<b>niveau</b>
Commandant	LOUSTAU	OLIVIER	Professionnel	GRPT OPERATIONS	RCH4
Lieutenant-Colonel	ANTONINI	JEAN-MARC	Professionnel	GRPT OPERATIONS	Brevet
Lieutenant-Colonel	DESBIEYS	RICHARD	Professionnel	GRPT DAX	Brevet
Capitaine	BOUDENNE	BRUNO	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	RCH3
Capitaine	JOURNE	GREGOIRE	Professionnel	Pôle Mont de Marsan	RCH3
Capitaine	PIET	BERNARD	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH3
Pharmacien Commandant	SUPERVIELLE BROUQUES	Thierry	Volontaire	SSSM	RCH3
Commandant	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	Professionnel	GRPT BISCARROSSE	Brevet
Commandant	PEREZ	JEAN YVES	Professionnel	GRPT MONT DE MARSAN	Brevet
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>	<b>niveau</b>

Capitaine	CAZASSUS	LIONEL	Professionnel	CS CAPBRETON	Certificat
Commandant	LABORDE	MARTINE	Professionnel	D.D.S.I.S.	Certificat
Caporal Chef	BIDOU	NICOLAS	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	RCH2
Adjudant Chef	CAPDEVILLE	Jean Paul	Volontaire	CSP DAX	RCH2
Sergent	DONDON	VINCENT	Professionnel	GRPT DAX	RCH2
Sergent Chef	DOUTHE	CHRISTOPHE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Adjudant Chef	HASQUENOPH	Luc	Volontaire	CSP DAX	RCH2
Caporal Chef	KERN	Jean Francois	Volontaire	CSP DAX	RCH2
Sergent Chef	LALANNE	MICHEL	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	LOUBERE	ANNE	Professionnel	Pôle Léon/Magescq	RCH2
Sergent Chef	MARQUET	JEAN-CHARLES	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	MINJOT	JEAN MARIE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Commandant	POYAU	STEPHANE	Professionnel	D.D.S.I.S.	RCH2
Sergent Chef	SERFS	JEAN LUC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	SUBSOL	VINCENT	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Majors	ZION	NICOLAS	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	RCH2
Lieutenant	COUSTET	ROLAND	Professionnel	D.D.S.I.S.	Initiation
Capitaine	DUBES	ERIC	Professionnel	D.D.S.I.S.	Initiation
Lieutenant	LABEYRIE	PATRICK	Volontaire	D.D.S.I.S.	Initiation
Majors	UBERTI	DOMINIQUE	Professionnel	CS CAPBRETON	Initiation
Caporal Chef SPV	AMATO	Olivier	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Pharmacien Commandant	BERTAUD DU CHAZAUD	HUBERT	Volontaire	SSSM	RCH1
Caporal Chef	BILLON	Sandy Sebastien	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sapeur	BRISSAUD	Guillaume	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Volontaire	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sapeur	CALLEDE	Laurent	Volontaire	CS TARTAS	RCH1
Adjudant	CAPDEVIELLE	JOEL	Professionnel	CS CAPBRETON	RCH1
Sapeur	CAPDEVILLE	Benjamin	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	CARNEIRO	Philippe	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sergent Chef	CAZAUNAU	BERNARD	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	CESCATTI	JOEL	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	COUREAU	JEAN MICHEL	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	CROQUET	ERIC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Majors	DEJEAN	GEORGES	Professionnel	Pôle Mont de Marsan	RCH1
Sergent Chef	DOUSSET	JEAN-MARC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	DUPOY	JEAN-PHILIPPE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	DUPUCH	PHILIPPE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	DUVICQ	Patrick	Volontaire	CS ST PAUL LES DAX	RCH1
Sergent Chef	GEORGEON	Stephane	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sapeur SPV	GUILHORRE	Eric	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sergent Chef	GUILLET	PIERRE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	HAYET	Herve	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	HAYET	Thierry	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Adjudant	HERMENIER	PHILIPPE	Professionnel	GRPT DAX	RCH1
Majors	IRENEE	PAUL	Professionnel	GRPT DAX	RCH1
Sergent Chef	JUILLET	LAURENT	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	LABADIE	JEAN JACQUES	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	LABORDE	Vincent	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	LAFARGUE	LAURENT	Volontaire	Pôle Léon/Magescq	RCH1
Sergent Chef	LAPIQUE	JOEL	Volontaire	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>	<b>niveau</b>

Sergent Chef	LAUVERJON	PASCAL	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Lieutenant	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Professionnel	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	RCH1
Caporal Chef	LESTAGE	Emmanuel	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sergent	MANSIET	Pascal	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	MARTINS BARROS	Marcilio	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Majors	MUCCI	DOMINIQUE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Caporal	PETEL	Cedric	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	PONSONNAILLE	STEVE	Professionnel	Pôle Léon/Magescq	RCH1
Caporal Chef	POREE	Magalie	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Majors	PRADELLES	CHRISTIAN	Professionnel	D.D.S.I.S.	RCH1
Lieutenant	PUJOS	DANIEL	Professionnel	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos	RCH1
Adjudant Chef	REBU	THIERRY	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	RIFFAULT	Laurent	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Lieutenant	ROTH	DANIEL	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	RCH1
Sapeur	SABOURAULT	Emmanuel	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Sergent Chef	SANCHEZ	CATHERINE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sapeur	SANCHEZ	Samuel	Volontaire	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	SANCHEZ	THIERRY	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Caporal Chef	SAUBANERE	CHRISTOPHE	Professionnel	GRPT DAX	RCH1
Sergent Chef	SESCOUSSE	PASCAL	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	SOULU	JEAN FRANCOIS	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Caporal Chef	TAILLEUR	Fabrice	Volontaire	CSP DAX	RCH1

**ARTICLE 2** : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2011).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 25 JANVIER 2010

Le préfet

Evence RICHARD

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **ARRETE N° 10/042 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 09 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation
Caporal Chef	AHYEE LABART	GERALD	Professionnel	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos

Sergent Chef	BASTEROT	THIERRY	Professionnel	CS CAPBRETON
Sapeur SPV	BENITO	Daniel	Volontaire	CSP BISCARROSSE
Sapeur SPV	BENKADA	Sélim	Volontaire	CSP BISCARROSSE
Caporal Chef	BOIS	Frederique	Volontaire	CSP BISCARROSSE
Capitaine	BOUDENNE	BRUNO	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Caporal	BRISSARD	LUCILE	Professionnel	Pôle Léon/Magescq
Adjudant Chef	DAUGA	LAURENT	Professionnel	CS CAPBRETON
Sergent Chef	DOUSSET	JEAN-MARC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx
Sapeur SPV	DUBOSC	Gwenaelle	Volontaire	CSP BISCARROSSE
Sapeur	DULAC	LUDOVIC	Professionnel	GRPT BISCARROSSE
Sergent Chef	DUPEYRON	JOEL	Professionnel	Pôle Mont de Marsan
Sergent Chef	DURU	LAURENT	Professionnel	Pôle Mont de Marsan
Sergent Chef	FAUCHE	ERICK	Professionnel	CS CAPBRETON
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Catégorie</b>	<b>affectation</b>
Sergent Chef	GARDIN	FREDERIC	Professionnel	CS CAPBRETON
Caporal	GOOSSENS	NICOLAS	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Caporal SPV	KAUFFMANN	Fabrice	Volontaire	CS CAPBRETON
Caporal Chef	LACHAPPE	SEBASTIEN	Professionnel	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Caporal Chef	LEVASSEUR	JEAN LOUIS	Professionnel	Pôle Léon/Magescq
Sergent SPV	MAGUERES	Thierry	Volontaire	CSP BISCARROSSE
Sergent Chef	MARQUET	JEAN-CHARLES	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx
Caporal	NANCEAU	MATHIEU	Professionnel	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Adjudant Chef	PINAUD	LAURENT	Professionnel	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent	RUIZ	MARC	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE
Sergent Chef	SANCHEZ	CATHERINE	Professionnel	Pôle Dax/Pontonx
Sapeur	VERGNE	VINCENT	Professionnel	GRPT MONT DE MARSAN
Sergent Chef	VIC	JULIEN	Professionnel	CS CAPBRETON

**ARTICLE 2** : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> Février 2010 au 31 Janvier 2011).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 25 JANVIER 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N°56 PORTANT CREATION D'UN FUNERARIUM SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223-19, L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87,

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain AUDRAIN gérant de la SARL ASEPAN sise 9 avenue Victor Hugo à PARENTIS EN BORN, cogérant avec son fils Eric de la société de pompes funèbres parentissoises sise 2 rue de Chatry sur le territoire de la même commune, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un funérarium;

Vu l'arrêté préfectoral n° 581 du 15 octobre 2009 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête commodo et incommodo, Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2009,

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal de PARENTIS EN BORN en date du 11 décembre 2009 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Monsieur Alain AUDRAIN, gérant de la SARL ASEPAN, sise 9 avenue Victor Hugo à PARENTIS EN BORN, cogérant avec son fils Eric de la société de pompes funèbres parentissoises, sise 2 rue de Chatry sur le territoire de la même commune, est autorisé à y créer un funérarium.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain AUDRAIN, gérant de la SARL ASEPAN ;
- Monsieur le Maire de PARENTIS EN BORN ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à MONT-de-MARSAN, le 28 janvier 2010

Pour LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010 - INSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 359, R.189 et R189-1 ;

Vu le décret n°2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

Vu la circulaire n° IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010;

Vu les propositions de désignation du Premier président de la Cour d'Appel de PAU et du président du conseil général des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est institué dans le département des Landes une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux les 14 et 21 mars 2010.

**ARTICLE 2** : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, est composée comme suit :

- Président : M. Francis BOBILLE, président du TGI de Mont-de-Marsan ;
- Membre : Mme Sabine DE LA CHAISE, vice-présidente placée auprès du Premier Président de la cour d'appel de Pau, déléguée au TGI de Dax ;
- Membre : M. Emmanuel DOUCHIN, vice-président du TGI de Mont-de-Marsan ;
- Membre : M. Christian CAZADE, conseiller général de Mont-de-Marsan ;
- Membre : M. Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R189-1 du code électoral, la commission départementale effectue le recensement des votes et tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

**ARTICLE 4** : Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne),
- le nombre des enveloppes et bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

**ARTICLE 5** : La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel et en complétant toutes les rubriques, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne sur une annexe la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs de ses décisions. Elle rend public les résultats.

Elle transmet aussitôt un exemplaire de ce procès-verbal à la commission du département du chef-lieu de région compétente pour le recensement général.

**ARTICLE 6** : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacune des listes peut y assister.

**ARTICLE 7** : La présente commission siégera à la préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à Mont de Marsan, salle Duplantier, le dimanche 14 mars 2010 à partir de 22 heures, et le dimanche 21 mars 2010 à partir de 22 H en cas de second tour.

**ARTICLE 8** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Mont de Marsan, le 12 février 2010

Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010 - INSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ELECTORALE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L354, et R.31 à R.38 ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

Vu la circulaire n° IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu les propositions de désignation du Premier président de la Cour d'Appel de PAU, du directeur départemental de La Poste, et de la directrice départementale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est institué dans le département des Landes une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale en vue de l'élection des conseillers régionaux les 14 et 21 mars 2010.

**ARTICLE 2** : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, est composée comme suit :

- Président : M. Claude AUGÉY, vice-président du TGI de Mont-de-Marsan ;
- Membre : M. Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,
- Membre : Mme Marie-Claude CARRIERE, chef de division à la direction départementale des finances publiques,
- Membre : M. Jean-Yves LOUSTAU, cadre de La Poste à la DOTC Pays de l'Adour,

Le secrétariat de cette commission sera assuré par M. Bruno FOREST, attaché d'administration de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Les tâches incombant à cette commission sont définies conformément aux articles R 34 et R 38 du code électoral :

- \* préparer le libellé des enveloppes qui lui auront été remises par le préfet,
- \* adresser au plus tard le mercredi 10 mars 2010 pour le 1er tour, et le jeudi 18 mars 2010 pour le 2nd tour à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.
- \* envoyer dans chaque mairie du département, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, il est rappelé que les mandataires des listes peuvent assurer par eux-mêmes l'envoi des bulletins aux maires.

**ARTICLE 4** : Seuls les documents électoraux dont la conformité avec les textes légaux et réglementaires aura été vérifiée par la commission de propagande du département chef lieu de région (Gironde) pourront être envoyés par la commission de propagande départementale.

**ARTICLE 5** : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission :

- le samedi 27 février 2010 à 12 H au plus tard, pour le 1er tour ;
  - le mercredi 17 mars 2010 à 12 H au plus tard, pour le 2nd tour ;
- les documents de propagande (bulletins de vote et circulaires), afin de lui permettre d'en assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

**ARTICLE 6** : Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**ARTICLE 7** : - M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Mont de Marsan, le 12 février 2010

Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE DAX POUR L' ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010**

Le préfet des Landes

Vu le Code Electoral, notamment les articles L85-1, R93-1, R93-2 et R93-3;

Vu le décret du n°2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux

et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

Vu la circulaire n° IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu les propositions de désignation du Premier président de la Cour d'Appel de PAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Conformément aux dispositions de l'article L85-1 du Code Electoral, il est institué dans la commune de DAX une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- Présidente : Mme Mauricette DANCHAUD, présidente du TGI de Dax;

- Membre : M. Luc DIER, juge au TGI de Dax ;

- Membre : Madame Marie-Hélène PINTUS, attachée d'administration à la sous-préfecture de Dax, chargée du secrétariat ; suppléante, Mme Christine NAUREILS, secrétaire administratif de classe supérieure à la sous-préfecture.

**ARTICLE 3** : Cette commission, dont le siège est fixé à la sous-préfecture de DAX, devra être installée le mardi 9 mars 2010 au plus tard.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, et transmis, pour information, à Monsieur le Maire de DAX.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE MONT-DE-MARSAN POUR L' ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX LES 14 ET 21 MARS 2010**

Le préfet des Landes

Vu le Code Electoral, notamment les articles L85-1, R93-1, R93-2 et R93-3;

Vu le décret du n°2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

Vu la circulaire n° IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Vu les propositions de désignation du Premier président de la Cour d'Appel de PAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Conformément aux dispositions de l'article L85-1 du Code Electoral, il est institué dans la commune de MONT-de-MARSAN une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- Président : M. Francis BOBILLE, président du TGI de Mont-de-Marsan;

- Membre : M. Emmanuel DOUCHIN, vice-président du TGI de Mont-de-Marsan ;

- Membre : Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture, chargé du secrétariat ; suppléant, M. Bruno FOREST, attaché d'administration à la préfecture.

**ARTICLE 3** : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, devra être installée le mardi 9 mars 2010 au plus tard.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, et transmis, pour information, à Madame le maire de Mont-de-Marsan.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS - ELECTIONS AUX BAUX RURAUX SCRUTIN DU 15 AU 29 JANVIER 2010**

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles L 492-3, R 492-27, R492-28 et R492-29 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative à l'élection aux baux ruraux ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote établis à l'issue des opérations électorales le 4 février 2010 ;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des candidats élus ;

**ARRETE**

Liste des candidats élus aux fonctions d'assesseur du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de DAX

1. Candidats élus pour représenter les bailleurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Georges BERBILLE, assesseur titulaire,
- 2° Véronique MORA, assesseur titulaire,
- 3° Françoise LACAUSSE, assesseur suppléant,
- 4° Henri de VERTHAMON, assesseur suppléant.

2. Candidats élus pour représenter les preneurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Patrick ALIROT, assesseur titulaire,
- 2° Alain DEHEZ, assesseur titulaire,
- 3° Guy SOULA, assesseur suppléant,
- 4° Laurent SOUS, assesseur suppléant.

Liste des candidats élus aux fonctions de membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de DAX

1. Candidats élus pour représenter les bailleurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Véronique MORA, membre titulaire,
- 2° Georges BERBILLE, membre titulaire,
- 3° Pierre LAPEYRE, membre titulaire,
- 4° Françoise LACAUSSE, membre suppléant,
- 5° Henri de VERTHAMON, membre suppléant,
- 6° Louis de la CROIX de RAVIGNAN, membre suppléant.

2. Candidats élus pour représenter les preneurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Pierre Serge PONDEPEYRE, membre titulaire,
- 2° Henri NAPIAS, membre titulaire,
- 3° Jean-Michel NAYRAGUET, membre titulaire,
- 4° Guy SOULA, membre suppléant,
- 5° Laurent SOUS, membre suppléant,
- 6° Adelbert BEYELER, membre suppléant.

Mont-de-Marsan, le 8 février 2010.

Pour LE PREFET,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS - ELECTIONS AUX BAUX RURAUX SCRUTIN DU 15 AU 29 JANVIER 2010**

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles L 492-3, R 492-27, R492-28 et R492-29 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative à l'élection aux baux ruraux ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote établis à l'issue des opérations électorales le 4 février 2010 ;

Considérant qu'il convient de dresser la liste des candidats élus ;

**ARRETE**

Liste des candidats élus aux fonctions d'assesseur du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de MONT-DE-MARSAN

1. Candidats élus pour représenter les bailleurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Roland MARTIN, assesseur titulaire,
- 2° Charles HARAMBAT, assesseur titulaire,
- 3° Josette MORASSIN DIRIS, assesseur suppléant,
- 4° Jacques Henri du PONT, assesseur suppléant.

2. Candidats élus pour représenter les preneurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Lydie BRETHERS, assesseur titulaire,
- 2° Denis LABRI, assesseur titulaire,

- 3° Marcel PRUET, assesseur suppléant,
- 4° Bernard MARTIN, assesseur suppléant.

Liste des candidats élus aux fonctions de membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de MONT-DE-MARSAN

1. Candidats élus pour représenter les bailleurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Thérèse de GUITAUT, membre titulaire,
- 2° Roland MARTIN, membre titulaire,
- 3° Bernard LESPIAUCQ, membre titulaire,
- 4° Jacques Henri du PONT, membre suppléant,
- 5° Josette MORASSIN DIRIS, membre suppléant,
- 6° Michel ROLLAND, membre suppléant.

2. Candidats élus pour représenter les preneurs (dans l'ordre des voix obtenues)

- 1° Denis LABRI, membre titulaire,
- 2° Lydie BRETHERS, membre titulaire,
- 3° Laurent DUBOURG, membre titulaire,
- 4° Hubert SENTUCQ, membre suppléant,
- 5° Philippe LACAVE, membre suppléant,
- 6° Dominique DUCLA, membre suppléant.

Mont-de-Marsan, le 8 février 2010.

Pour LE PREFET,  
Le secrétaire général,  
Eric de WESPELAERE

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE AP/ DRLP/2010/N° 73 PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE DRT A CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2006, autorisant la société DRT à poursuivre l'exploitation de son établissement de CASTETS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2007, prescrivant à la société DRT la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2007, prescrivant à la société DRT la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société, modifié par l'arrêté préfectoral du 06/03/07 ;

Vu l'étude de dangers en date du 1er mars 2007;

Vu les compléments aux études de dangers transmis en vue de l'élaboration du PPRT ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 26 novembre 2009 ;

Considérant qu'une partie de la communes de CASTETS est susceptible d'être soumis aux effets de type toxique, thermique et

suppression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement DRT classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

Considérant que certaines des installations de la société DRT sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'établissement de la société DRT est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des LANDES,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société DRT, sur parties du territoire de la commune de CASTETS, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de liquides inflammables et de produits toxiques (Chlorure d'hydrogène, Monochloroacétate de méthyle, chlorure d'allyle,..).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression, des effets thermiques et des effets toxiques.

**ARTICLE 3** : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

**ARTICLE 4** : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

de la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque,

de la commune de Castets

de la communauté de communes du Canton de Castets

du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes ( dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDEA) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés..

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5** : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Castets. Ils sont également accessibles sur Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) ; site vers lequel toutes les parties associées ( Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Castets ou par formulaire électronique accessible par le site Internet susvisé (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune associée. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune associée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC ( comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes,

- à la sous-préfecture de Dax,
- en mairie de Castets,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST et dans LES PETITES AFFICHES LANDAISES.

**ARTICLE 7** : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Castets, le président de la communauté de communes du Canton de Castets, le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

LE PREFET

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.32 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DES LONGS**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 portant création du SIVU du Regroupement Pédagogique Intercommunal de la Vallée des Longs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1997 portant extension des attributions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du RPI de la Vallée des Longs en date du 1er septembre 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'article 2 des statuts du SIVU annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2-2 - Les communes mettent à la disposition du syndicat, les locaux ci-après :

a) Commune d'Artassenx :

- le groupe scolaire comprenant :

2 salles de classe

1 salle informatique

b) Commune de Bascons :

- le groupe scolaire comprenant :

1 salle de classe pour l'école élémentaire

3 salles de classe, 1 salle d'activité et de détente pour l'école préélémentaire

c) Commune de Bretagne de Marsan :

- le groupe scolaire comprenant :

4 salles de classe pour l'école élémentaire

1 salle informatique

Les bâtiments existants et le matériel, mobilier, livres, jeux et fournitures contenus dans ces locaux sont en état normal d'utilisation ».

Les articles 2-3 et 2-4 des statuts sont supprimés.

**ARTICLE 2** : L'article 6 des statuts du SIVU est modifié ainsi qu'il suit :

« Dispositions financières et participations des communes.

6-1 INVESTISSEMENT :

Le syndicat est maître d'ouvrage (cf Art. 2 – 1er alinéa) pour :

- les grosses réparations

- les constructions nouvelles
- les acquisitions de matériel, mobilier pour les 3 écoles et dans leurs cours de récréation.

A ce titre, le Président (ou à défaut le Vice-Président) est habilité à signer tout contrat ou convention.

Il remplit les fonctions d'ordonnateur.

Il engage les dépenses et procède à l'émission des titres de recettes.

Les échéances d'emprunt contractées par le SIVU, reviendront, dans le cadre d'une éventuelle dissolution du SIVU, à la charge de la commune où se situe le bien construit, aménagé ou amélioré.

La contribution des communes à l'ensemble des dépenses d'investissement correspondant aux compétences que le Syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes associées, est fixée :

- au prorata de la population telle que déterminée par les résultats du dernier recensement ;

Tous les bâtiments existants, construits ou à construire, matériels ou mobiliers nouveaux ou anciens, reviendront à la commune où ils se situent dans le cadre d'une éventuelle dissolution du SIVU.

#### 6-2 FONCTIONNEMENT :

Sont à la charge du SIVU :

- les fournitures de matériel (lits, couvertures, linge de rechange, etc...) ;
- l'entretien général des bâtiments (petites réparations, peintures, etc...) selon un programme annuel de priorité, à traiter au cas par cas par le Syndicat ;
- les fournitures extérieures (téléphone, connexion au réseau Internet) ;
- l'assurance des bâtiments et des mobiliers, y compris le matériel informatique, en tant que responsable mais non propriétaire ;
- l'entretien des locaux ;
- l'entretien du mobilier ;
- l'entretien du matériel ;
- les fournitures scolaires ;
- la maintenance des matériels de bureau, photocopieurs, matériels informatiques, des logiciels, etc... ;
- les fournitures d'entretien, produits, etc... ;
- les fournitures administratives ;
- la maintenance du chauffage et des extincteurs.

La contribution des communes à l'ensemble des dépenses de fonctionnement correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes associées, est fixée :

- à raison de 60 % au prorata de la population telle que déterminée par les résultats du dernier recensement ;
- à raison de 40 % au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année précédente ;

#### 6-3 Restent à la charge de la commune :

- l'entretien des abords ;
- l'entretien des cours de récréation.

6-4 Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

A cet effet, le versement d'une dotation annuelle provisionnelle sera réclamée à chacune d'elle, en deux acomptes ; cette dotation sera fixée par le Comité Syndical au moment du vote du budget primitif et éventuellement réajustée en cours d'exercice ».

ARTICLE 3 : L'article 8 des statuts du SIVU est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les services de confection des repas et les services de garderie hors temps de restauration, ainsi que la gestion du personnel s'y rapportant, restent à la charge des communes ».

ARTICLE 4 : L'article 10 des statuts du SIVU est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVU du RPI de la Vallée des Longs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.37 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1er décembre 2005, 25 octobre 2006 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 28 octobre 2009 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et sa dénomination ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac landais s'intitule désormais Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2 - A - Compétences obligatoires

2 - A - 1 aménagement de l'espace

Toutes études et actions visant au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la Communauté.

Acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières au sens des articles L 221-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Réalisation d'études pour un plan d'aménagement paysager.

Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre.

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté est compétente

pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays ;
- délibérer sur la composition du conseil de développement ;
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays ;
- participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays.

Etude et mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.

Participation à l'élaboration du plan départemental de randonnées et d'itinéraires de promenade sur le territoire communautaire.

2 - A - 2 Actions de développement économique (sans changement)

2 - A - 3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

La communauté de communes assurera la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire telle que listée lors du transfert de l'entretien de la voirie et selon les modalités d'intervention fixées par le règlement intérieur de voirie.

La délimitation des compétences, la définition précise des ouvrages constitutifs de la voirie ainsi que les prestations d'entretien ou d'aménagement seront explicitées dans le règlement intérieur de voirie.

2 - A - 4 Elimination des déchets (sans changement)

2 - B Compétences optionnelles

2 - B - 1 Politique du logement et du cadre de vie (sans changement)

2 - B - 2 Actions culturelles et sportives

Toutes études favorisant le développement culturel et sportif.

Participation aux actions suivantes dans les domaines culturel et sportif :

- Entretien, grosses réparations, gestion et utilisation de la piscine située à Villeneuve de Marsan, y compris le ramassage scolaire pour les séances de piscine.
- Entretien, grosses réparations, gestion, extension et utilisation de la salle de sports mise à disposition par la Commune de Villeneuve de Marsan.

Opération de réaménagement de la salle de cinéma de Villeneuve de Marsan.

Prêt de matériel communautaire aux associations et aux communes sous réserve de la signature de conventions.

Participation financière :

Au fonctionnement de l'école de musique de Villeneuve de Marsan.

Aux écoles sportives du canton en prenant en charge le coût des licences jusqu'à 15 ans.

Manifestations sportives exceptionnelles.

2 - B - 3 Action sociale

Gestion d'un service d'aide à domicile : aide-ménagère, auxiliaire de vie et garde de jour (voir règlement intérieur)

- pour les personnes âgées
- pour les personnes en situation de handicap
- pour les publics vulnérables

Gestion d'un service de portage de repas à domicile en liaison chaude (voir règlement intérieur) :

- pour les personnes âgées
- pour les personnes en situation de handicap
- pour les publics vulnérables

étude pour la réalisation de foyers logements pour personnes âgées.

Pour l'enfance et la jeunesse

Gestion et mise en place d'un Contrat Educatif Local, une convention de partenariat étant signée avec les associations.

Gestion et mise en place d'un Contrat Enfance, une convention de partenariat étant signée avec les associations.

Gestion et mise en place des actions du Contrat Temps Libre : centre de loisirs, ateliers culturels, sorties jeunes, mini-camps ados, transports liés à ces activités.

Etudes et actions visant à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et notamment par le soutien à la Mission Locale Landaise.

2 – B - 4 Information - communication - promotion (sans changement)

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais est modifié comme suit :

« Le bureau de la Communauté de Communes est composé de :

1 président

4 vice-présidents

7 membres

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau de la Communauté de Communes à l'exception de celles figurant à l'article L5211-10 du Code Général des collectivités.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.38 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008 et 25 septembre 2009 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 novembre 2009 décidant de modifier les statuts de la communauté en matière de politique « 1% paysage et développement » de l'A 65 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« B. compétences facultatives

1 Protection et mise en valeur du cadre de vie

Valorisation des aspects environnementaux, à l'exclusion de la protection et de l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour.

2 Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH)

3 Action sociale

La communauté de communes est compétente pour :

\* la gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile,

\* la gestion du service de téléalarme,

- \* la gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour,
- \* la gestion du point relais CAF,
- \* la gestion d'un service de « petits travaux de jardinage »,
- \* la gestion de prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- \* la gestion et la mise en œuvre d'une assistance administrative à domicile,
- \* la gestion de secours alimentaire et d'urgence,
- \* l'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûters pour les personnes âgées,
- \* la gestion du point relais emploi,
- \* la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats enfance et temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. Sont d'intérêt communautaire :
  - la gestion du relais d'assistantes maternelles
  - la mise en œuvre et la gestion du point information jeunesse
  - les actions de coordination enfance-jeunesse
  - la gestion de l'espace jeunes
  - la mise en œuvre et la gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
  - la gestion du centre de loisirs sans hébergement.

La communauté va créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) chargé de la mise en œuvre des actions ci-dessus.

#### 4 Tourisme et culture

La communauté délègue à l'Office de Tourisme, dans le cadre d'une convention de gestion, ses compétences relatives à :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la vente de produits touristiques,
- la promotion du territoire (actions de communication...)

\* Participation au financement de manifestations impliquant les associations des différentes communes de la Communauté : Journée AME, Forum des associations.

\* Organisation ou participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire ».

#### 5 Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

\* Utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan

#### 6 Politique « 1% paysage et développement » de l'A 65

\* Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A 65.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.AE.C.L./10.42 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES GABAS-LAUDON » POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU AVEC CREATION DE CLASSE MATERNELLE**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 février 1978 et 17 décembre 2007 portant respectivement création du syndicat intercommunal des Vallées Gabas-Laudon et modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classe de niveau en date du 20 octobre 2009 décidant une modification de ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

- d'aménager les locaux (sur le plan du mobilier) que les communes mettent à sa disposition pour assurer l'accueil des élèves en vue du démarrage du nouveau système pédagogique,
- de transporter ou faire transporter les élèves de chaque commune dans chaque école,
- de gérer les cantines sur les quatre communes avec des moyens matériels mis à disposition par les communes,

- d'engager du personnel de service pour les cantines, pour la surveillance des enfants, selon les dispositions réglementaires en vigueur, et le nettoyage des locaux,
- de prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et de scolarisation des élèves des communes,
- de prendre en charge les fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaires et cours moyen). »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du Syndicat Intercommunal des Vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classe de niveau et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2010

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L./10.43 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 12 novembre 2009 portant modification des statuts en matière de petite enfance ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2009 portant modification des statuts en matière d'action sociale, extension des compétences, est complété ainsi qu'il suit :

3 – Compétences facultatives

1) Action sociale (sans changement)

2) Aire d'accueil des gens du voyage (sans changement)

3) Matériel (sans changement)

« 4) Petite enfance

Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles Intercommunal ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « BRICORAMA » A SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2009, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code de commerce,

Vu les articles L. 2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 3 novembre 2009 sous le numéro 336, déposée par la Société BRICORAMA, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « BRICORAMA » à Soustons, d'une surface de vente de 2 257 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 2 décembre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

- M. ALMERAS, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Considérant qu'il s'agit du déplacement du magasin exploité actuellement sous l'enseigne Weldom à Soustons sur un terrain situé dans le Pôle d'Activité de Cramat,

Considérant qu'en termes de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des pollutions liées à l'activité, il est prévu notamment :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment,

- la production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire,

- la récupération et utilisation des eaux pluviales du bâtiment pour l'arrosage des espaces verts et plantations de la parcelle,

Considérant que 20 % de la superficie du terrain seront végétalisés par plantation d'arbres à haute tige et aménagement d'espaces verts en périphérie de la parcelle

Considérant que ce projet viendra compléter l'offre de la zone de chalandise, dans le domaine du bricolage et de la jardinerie,

Considérant l'accroissement de 21,18% de la population de la zone entre 1999 et 2006,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès),

#### **ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 6 voix favorables pour 6 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. MONTUS, maire de Soustons, commune d'implantation,

- M. DAULOUEDE, Vice-Président, représentant le président de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud,

- Mme CAILLETON, représentant le président du Conseil Général,

- M. DELPUECH, Maire de Labenne, en remplacement du président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT),

- M. LOSTE, représentant le collège aménagement du territoire,

- M. ALLIMANT, représentant le collège consommation,

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale

d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A AIRE SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2009, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code de commerce,

Vu les articles L. 2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 2 novembre 2009 sous le numéro 335, déposée par M. Antoine ABADIE, la SARL DARZACQ et la SARL LE PUEBLO, en vue d'être autorisés à procéder à la création d'un ensemble commercial à Aire sur l'Adour, d'une surface de vente de 2 742 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1599 du 2 décembre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. ALMERAS, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Considérant qu'en termes de maîtrise des consommations d'énergie, il est prévu notamment :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment,
- l'orientation principale du bâtiment selon les principes bioclimatiques, avec emploi de verre en façade pour capter la lumière naturelle,
- l'éclairage extérieur par projecteur à iodeure,
- que les eaux de ruissellement du parking seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbure puis acheminées dans un bassin de rétention destiné à la défense contre les incendies,

Considérant que 30% de la superficie totale du projet sont destinés aux espaces verts en jouant sur les tailles et les palettes de couleurs de diverses essences locales (chênes des marais ou frênes, arbres d'ombrages feuillus du type *tilia cordata* grenspire *corylus columa*)

Considérant que ce projet permettra la création de neuf emplois, portant l'effectif salarié à vingt six personnes,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès),

#### **ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 11 voix favorables pour 11 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

1°) Pour le département des Landes

- M. CABE , maire d'Aire sur l'Adour, commune d'implantation,
- Mme DARRIEUSSECQ, maire de Mont de Marsan, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. GREMIAUX, 1er Vice-Président, en remplacement du Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,
- M. DEYRES, représentant le président du Conseil Général,
- M. LEON, maire d'Eugénie les Bains, en remplacement du président de l'Etablissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- M. ALLIMANT, représentant le collège consommation,
- M. LOSTE, représentant le collège aménagement du territoire,

2) Pour le département du Gers

- M. GUICHANNE, maire de Le Houga,
- M. LABART, représentant le collège développement durable,

3) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques

- M. CERISERE, maire de Garlin,
- M. FURGEROT, représentant le collège consommation,

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « INTERMARCHE » A CASTETS**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 janvier 2010, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code de commerce,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 30 novembre 2009 sous le numéro 338, déposée par la SCI INCA, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE » à Castets, d'une surface de vente de 1278,95 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1667 du 22 décembre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme LAGOUANERE, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et d'effets du projet sur la vie de la commune, à dominante ouvrière, le

projet représente une réelle alternative locale aux besoins des consommateurs en milieu rural,  
Considérant que ce projet favorise, de par sa localisation, les déplacements éco-responsables, en ce qu'il limite les déplacements de populations vers des zones commerciales éloignées,

Considérant qu'en termes de développement durable et de préservation de l'environnement, il est prévu notamment :

- l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment,
- l'installation d'une plate-forme de tri sélectif des déchets équipée d'une presse à carton et compactage des plastiques,
- la mise en place du tri entre déchets récupérables avec ou sans traitement, avant recyclage,

Considérant que le projet conserve une emprise substantielle de 35 % en espaces verts,

Considérant que le traitement des façades en bardage bois permet une inscription harmonieuse du projet dans le paysage,

Considérant l'accroissement de 11,4 % de la population de la zone entre 1999 et 2006,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès).

#### **ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix favorables pour 8 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. BEGUERY, maire de Castets, commune d'implantation,
- M. SUBSOL, président de la Communauté de Communes du canton de Castets,
- M. PENE, représentant le maire de Dax, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme CAILLETON, représentant le président du Conseil Général,
- M. SAINT-MARTIN, Maire de Taller, en remplacement du président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- M. LOSTE, représentant le collège aménagement du territoire,
- M. ALLIMANT, représentant le collège consommation,
- M. DUHART, représentant le collège développement durable.

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - EXTENSION D'UN MAGASIN « INTERMARCHE » A PONTONX SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2009, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code de commerce,

Vu les articles L. 2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 3 novembre 2009 sous le numéro 337, déposée par la SAS PONTALI, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du magasin "INTERMARCHE" à Pontonx sur l'Adour, d'une surface de vente supplémentaire de 1 061m<sup>2</sup> portant la surface totale du commerce à 2 520 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1600 du 2 décembre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- M. ALMERAS, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Considérant qu'en termes de maîtrise des consommations énergétiques, il est prévu notamment :

- un éclairage à gestion centralisée, avec des lampes à basse consommation et des candélabres extérieurs à LED,
- la production d'énergie renouvelable par le biais d'un échangeur de récupération des calories produites par le groupe froid pour la mise hors gel des réserves,
- l'installation d'un chauffe-eau solaire pour les besoins des laboratoires,

Considérant que ce projet permettra la création de cinq emplois supplémentaires portant l'effectif salarié à quarante sept emplois en équivalent temps plein,

Considérant que ce projet se veut une alternative locale aux besoins des consommateurs en milieu rural,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils

sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès).

**ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 5 voix favorables pour 5 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. SUBSOL, maire de Pontonx sur l'Adour, commune d'implantation,
- Mme BEAUGIER, Vice-Présidente, représentant le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate,
- Mme CAILLETON, représentant le président du Conseil Général,
- M. LOSTE, représentant le collège aménagement du territoire,
- M. ALLIMANT, représentant le collège consommation,

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale

d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « LE HANGAR » A SAINT PIERRE DU MONT**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 octobre 2009, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code du commerce,

Vu les articles L. 2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 15 septembre 2009 sous le numéro 333, déposée par la SCI TER SAINT PIERRE, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LE HANGAR » à SAINT PIERRE DU MONT, d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup>.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144 du 9 octobre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assisté de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. FUSTE, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Considérant que des arbres de haute tige et d'autres espèces végétales seront plantés, des espaces verts et des massifs d'ornement seront créés sur le site,

Considérant que ce projet devrait générer une augmentation peu significative des flux de circulation,

Considérant l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment,

Considérant que ce projet viendra compléter l'offre de la zone de chalandise, dans le domaine de l'équipement de la maison,

Considérant que ce projet permettra la création de cinq emplois temps plein,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès).

**ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 5 voix favorables pour 5 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. MEZRICH, représentant le maire de Saint Pierre du Mont, commune d'implantation
- M. MALLET, maire de la commune de Benquet, à défaut de président de l'Etablissement Public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- Mme DARRIEUSSECQ, maire de Mont de Marsan,
- M. DUHART, représentant le collège développement durable,
- Mme RASOTTO, représentant le collège consommation,

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale

d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES LANDES - CREATION D'UN MAGASIN « BRICOMARCHE » A CAUNEILLE**

Le préfet des Landes

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 octobre 2009, prises sous la présidence de M. Eric de WISPELAERE, Secrétaire Général,

Vu le code du commerce,

Vu les articles L. 2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral D.A.E./2ème Bureau n° 360 du 19 février 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

Vu la demande enregistrée le 16 septembre 2009 sous le numéro 334, déposée par la S.C.I. CALYS en vue de la création d'un magasin de bricolage, jardinerie à l'enseigne « BRICOMARCHE » lieudit « la Plaine de Larègle » à Cauneille d'une surface de vente de 1749 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145 du 9 octobre 2009 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assisté de :

- M. LEROY, représentant le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

- M. ALMERAS, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Considérant qu'en termes de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des pollutions liées à l'activité, il est prévu notamment :

- la mise en œuvre d'une isolation renforcée,

- l'exploitation de l'éclairage naturel,

- l'utilisation de l'éclairage fluorescent à haut rendement ou compact,

- l'installation d'une pompe à chaleur eau/eau et de candélabres éoliens,

- la mise en œuvre d'un dispositif de récupération, de traitement et de réutilisation des eaux pluviales,

- le tri sélectif,

- la limitation de la distribution des sacs de caisse jetables.

Considérant que des espaces verts seront créés sur le site, en privilégiant le choix d'arbustes et d'essences locales ( Albizzia, pinus pinea, romarin, genet d'Espagne, laurier rose, eucalyptus, ...)

Considérant que ce projet, avec un mode architectural similaire, est en cohérence avec le supermarché existant,

Considérant que ce projet viendra compléter l'offre de la zone de chalandise, dans le domaine du bricolage et de la jardinerie,

Considérant que ce projet permettra la création de treize emplois,

Considérant que le projet répond à l'attente des consommateurs ainsi qu'à l'évolution de leurs modes de consommation tels qu'ils sont prévus par la loi (accessibilité et confort d'achat, capacités de stationnement, accès),

**ARRETE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 7 voix favorables pour 7 votants.

Ont voté pour l'autorisation :

1°) Pour le département des Landes

- M. CASTERAA, maire de Cauneille, commune d'implantation,

- M. LASSERRE, maire de Port de Lanne,

- Mme CAILLETON, représentant le président du Conseil Général,

- Mme RASOTTO, représentant le collège consommation,

- M. DUHART, représentant du collège développement durable,

2) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques

- M. LABOURDETTE, maire de Puyoo,

- Mme PELAROQUE, représentant le collège consommation,

Le Président certifie l'exactitude de la présente décision.

A Mont de Marsan, le

Pour le Préfet empêché,

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.E.C.L/10.45 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC )**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEC en date du 11 décembre 2009 décidant d'approuver la modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEC en date du 11 décembre 2009 décidant d'approuver le zonage des comités territoriaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

##### **« COMPETENCES DU SYNDICAT**

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

Le SYDEC exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Service public d'énergie électrique, d'éclairage public de gaz et de réseaux câblés

1 – En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production, distribution et utilisation de l'énergie électrique
- maîtrise de la demande d'énergie
- production, distribution et utilisation du gaz,
- éclairage public
- éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs
- mise en lumière des équipements publics
- réseaux câblés.

2 – Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution publique d'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives.

3 – L'ensemble des membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés est représenté au sein de comités territoriaux tels que définis par l'article 2 ci-dessous.

Chaque comité territorial désignera en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés. Ces représentants siégeront à la commission départementale « ENERGIE » telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Service public d'eau potable

1 – En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production d'eau potable
- distribution d'eau potable

2 – A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux d'incendie.

3 – A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

4 – L'ensemble des membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable est représenté au sein de comités territoriaux tels que définis par l'article 2 ci-dessous.

Chaque comité territorial désignera en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire adhérents au service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « collège eau potable », participeront à la commission départementale « EAU » telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée seront appelés à délibérer.

Service public d'assainissement collectif

1 – En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées
- épuration des eaux usées
- élimination des boues des stations d'épuration

2 – La collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

3 – L'ensemble des membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif est représenté au sein des comités territoriaux tels que définis par l'article 2 ci-dessous.

Chaque comité territorial désignera en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire adhérents au service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « collège assainissement collectif » participeront à la commission départementale « EAU » telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Seuls les délégués représentants concernés par les affaires relatives à la compétence concernée seront appelés à délibérer.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

1 – En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux,
- contrôle des installations
- entretien des installations

2 – L'entretien des installations étant une compétence optionnelle pour les communes en application de la loi sur l'eau, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse du conseil municipal.

3 – L'ensemble des membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif est représenté au sein de comités territoriaux tels que définis par l'article 2 ci-dessous.

Chaque comité territorial désignera en son sein des représentants des collectivités de son territoire adhérentes au service public d'assainissement non collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « collège assainissement non collectif », participeront à la commission départementale « EAU » telle que définie à l'article 2 ci-dessous. Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée seront appelés à délibérer.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

#### « FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Les comités territoriaux

1 – Sont instaurés des comités territoriaux ayant vocation, pour tous les domaines de compétences du syndicat, à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux commissions départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, le suivi des affaires locales, examen des compte rendus annuels d'activité.

2 – Le nombre de comités territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le comité syndical. Le comité syndical pourra modifier et faire évoluer le nombre et les périmètres de ces comités territoriaux. Un premier état figure en annexe aux présents statuts.

3 – Chaque adhérent d'un même service public désigne ses représentants titulaires et suppléants aux comités territoriaux à raison de 1 délégué titulaire et de un délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Pour les adhérents de la seule compétence « élimination des boues », la représentation sera limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes et à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux d'assainissement.

Pour les adhérents des seules compétences en matière d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs et de mise en lumière des équipements publics, la représentation sera limitée pour les EPCI à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants.

4 – Les comités territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

5 – Chaque comité territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègeront aux commissions départementales suivant les conditions définies ci-dessous.

En cas de modification de la composition d'un comité territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un comité ou de création d'un nouveau comité, le comité syndical pourra proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les comités territoriaux concernés.

Les commissions départementales

1 – Sont instituées des commissions départementales issues des comités territoriaux et ayant vocation à assurer la cohérence des politiques territoriales, approuver les documents budgétaires et adopter les règlements des services publics du syndicat.

Ces commissions sont au nombre de deux :

- une commission départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré au service public d'énergie électrique, de maîtrise de la demande d'énergie, d'éclairage public, de gaz, d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs, de mise en lumière des équipements publics et de réseaux câblés,
- une commission départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

2 – Chacune des commissions départementales est composée de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des comités territoriaux, par domaine de compétences, à raison de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour 5000 habitants, de 1 délégué titulaire supplémentaire et de 1 délégué suppléant supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5000 et 10 000 habitants puis de 1 délégué titulaire supplémentaire et de 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à sept délégués titulaires et sept délégués suppléants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE). Au sein de la commission Eau, les délégués sont regroupés par collège de compétence : collège Eau potable ; collège Assainissement collectif ; collège Assainissement non collectif.

En sa qualité de membre du SYDEC, les délégués du Conseil Général seront, par commission départementale, au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par compétence.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

3 – Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à leur service.

4 – Des sous-commissions internes peuvent être mise en place pour l'étude des diverses questions à soumettre au comité syndical.

Le comité syndical

1 – Le SYDEC est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des délégués des deux commissions départementales.

L'assemblée générale

1 – L'assemblée générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités territoriales et établissements publics pour participer aux comités territoriaux.

2 – Elle modifie les statuts du syndicat, désigne les membres du Bureau et notamment son Président.

3 – Elle peut également être consultée, sur convocation du Président du comité syndical ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du comité syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions réglementant le syndicat sont régies selon les modalités fixées dans les statuts modifiés, annexés au présent arrêté avec le zonage des comités territoriaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/49 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE YCHOUX**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de DFCI de Ychoux approuvés par le préfet des Landes le 27 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 janvier 2010 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Ychoux approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER: Sont modifiés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Ychoux.

ARTICLE 2: Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Parentis en Born, le président de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Ychoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/54 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Fargues en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 39 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du syndical du 3 février 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA de Fargues telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 3 février 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 219 ha 05 a.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Fargues, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 22 février 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Eric De WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL DAECL/MFR/2010/55 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GABAS AVAL**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du GABAS AVAL en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 39 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du syndical du 12 janvier 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'extension du périmètre de l'ASA du GABAS AVAL telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 12 janvier 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 782 ha 86 a.59 ca

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée du Gabas Aval, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 22 février 2010

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Eric De WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 57 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE GROUPEMENT DE COMMUNES TOURISTIQUES POUR LES COMMUNES D'AUREILHAN, BIAS ET MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de MIMIZAN en date du 22 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que les communes d'AUREILHAN, BIAS et MIMIZAN remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les communes d'AUREILHAN, BIAS et MIMIZAN sont dénommées groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 février 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRÊTÉ PR/DAECL/2010/N° 41 PORTANT OUVERTURE D'UNE 3EME ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'A 65 LANGON – PAU**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application

Vu le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 22 janvier 2010 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;

Vu les pièces présentées par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de déterminer sur les communes de AIRE-sur-l'ADOUR, CAZÈRES-sur-l'ADOUR, POUYDESSEAUX, PUJO-le-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AGNET, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et SAINT-GEIN, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

- la liste des propriétaires indiquant notamment :

§ la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête,

§ la superficie des propriétés atteintes,

§ les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2010 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

Objet, siège et durée de l'enquête

**ARTICLE 1ER** : Il sera procédé pendant dix-sept jours consécutifs du vendredi 26 février 2010 au lundi 15 mars 2010 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une troisième enquête parcellaire sur la délimitation des terrains à acquérir sur les communes de AIRE-sur-l'ADOUR, CAZÈRES-sur-l'ADOUR, POUYDESSEAUX, PUJO-le-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AGNET, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et SAINT-GEIN pour la réalisation des travaux de construction de l'A 65 LANGON-PAU.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Claude LOSTE, demeurant 663, Avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BOURREIL, demeurant 110.rue des Barthes – 40150 SOORTS-HOSSEGOR est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 26 février de 9 heures à 12 heures à SAINT-GEIN
- le mercredi 9 mars de 9 heures à 12 heures à ROQUEFORT
- le mercredi 9 mars de 14 heures à 17 heures à SAINT-AGNET
- le lundi 15 mars de 9 heures à 12 heures à PUJO-le-PLAN.

**ARTICLE 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires concernés quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

**ARTICLE 4** : Les dossiers d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les huit communes concernées.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres, côtés et paraphés par les maires concernés, qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies où le commissaire-enquêteur tiendra ses permanences, à savoir PUJO-le-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AGNET et SAINT-GEIN.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre correspondant, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, à l'adresse des mairies de PUJO-le-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AGNET ou SAINT-GEIN.

**ARTICLE 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier dans les huit mairies concernées sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 15 mars 2010, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7** : Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de AIRE-sur-l'ADOUR, CAZÈRES-sur-l'ADOUR, POUYDESSEAUX, PUJO-le-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AGNET, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et SAINT-GEIN et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 février 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRÊTÉ PR/DAD/2010/N° 16 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE MIMIZAN-BIAS - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P) - ENQUETE PARCELLAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 1er février 2010 désignant Monsieur Jean-André CAPDEVILLE en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Pierre BOURREIL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le dossier transmis par la Communauté de Communes de MIMIZAN en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- un plan périmétrique.

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRETE**

Objet, siège et durée de l'enquête

**ARTICLE 1ER** : Il sera procédé pendant quinze jours consécutifs, soit du lundi 22 février au lundi 8 mars 2010 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, dans le cadre des travaux d'aménagement de la piste cyclable MIMIZAN-BIAS, à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P)
- parcellaire.

Les sièges des enquêtes sont fixés conjointement dans les mairies de MIMIZAN et BIAS où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de MIMIZAN :

Ø du lundi au jeudi de 8 h à 17h 30

Ø le vendredi de 8 h à 16 h 30

Mairie de BIAS :

Ø du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-André CAPDEVILLE, demeurant 263, chemin de l'Escalot à TARTAS (40400), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- o Lundi 22 février 2010 de 9 heures à 12 heures à MIMIZAN
- o Vendredi 26 février 2010 de 9 heures à 12 heures à BIAS
- o Mardi 2 mars 2010 de 9 heures à 12 heures à MIMIZAN
- o Lundi 8 mars 2010 de 14 h 30 à 17 h 30 à MIMIZAN

**ARTICLE 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de MIMIZAN et BIAS quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

**ARTICLE 4** : Les dossiers d'enquêtes –préalable à la DUP et parcellaire- seront cotés et paraphés par les maires de MIMIZAN et de BIAS.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet dans chaque commune par le maire pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse des mairies de MIMIZAN et de BIAS, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de MIMIZAN et BIAS sera faite par l'expropriant sous

pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 8 mars 2010, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers des enquêtes, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes les dossiers et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

**ARTICLE 7** : Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées en mairies de MIMIZAN et de BIAS, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales – Bureau du Contrôle Administratif) pour y être tenues à la disposition du public.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de MIMIZAN, les Maires de MIMIZAN et BIAS ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE SP N°2010-76 PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009 et 29 octobre 2009 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 12 novembre 2009

proposant de modifier les statuts communautaires, s'agissant de l'extension de la compétence facultative « actions sociales » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes

« Maremne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

**ARTICLE 2** : L'article 7.1 des statuts relatif à la compétence facultative « actions sociales » est complété par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

« 7.1.4 - Sous réserve des pouvoirs de police du maire, l'accueil des gens du voyage est de compétence communautaire pour la création, l'extension, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil traditionnelles et de grand passage. Les missions d'accompagnement social des familles des gens du voyage présentes sur les aires d'accueil du territoire sont de compétence communautaire ».

L'alinéa 6 de l'article 6.2 est supprimé.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 19 février 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

signé: Jacques DELPEY

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE SP N°2010-95 PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DES**

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et de Souprosse à la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 30 septembre 2009 proposant, d'une part, d'exercer la compétence facultative « tourisme » et, d'autre part, de modifier la liste des voies d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate approuvant les propositions de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2 : Il est inséré un paragraphe C) à l'article 2 des statuts communautaires relatif aux compétences, ainsi rédigé:

« C) Compétences facultatives:

1°)Tourisme:

- accueil et information des touristes,

- promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

- coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Ces missions seront confiées à l'office de tourisme du Pays Tarusate, créé par la communauté de communes ».

L'alinéa « soutien à l'activité de l'office de tourisme, des loisirs et de la culture du Pays Tarusate », tel que figurant au 2° du paragraphe A de l'article 2 relatif aux compétences, est supprimé.

ARTICLE 3 :L'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » est modifié. La carte recensant les voies d'intérêt communautaire est annexée aux statuts modifiés et se substitue à la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 23 février 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRETE FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyloles;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2009 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté. L'annexe est consultable à la Direction régionales des affaires maritimes

**ARTICLE 2** -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric de CHAVANES

Directeur régional adjoint des Affaires maritimes d'Aquitaine

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 43 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°4 « LABADIE » PAR CREATION POSTE PSSA N°27 « TAMBOURIN » SUR LA COMMUNE DE BIAUDOS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Biaudos le 23 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 5 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 30 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 25 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la

construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes service Prévention des Risques et Défense annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Biaudos et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Biaudos pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 44 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS LANAS-GRAND JEAN CREATION PSSA DE « LANAS » SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Larrivière Saint Savin le 10 décembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 9 décembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Larrivière Saint Savin:

Voie communale:

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Larrivière Saint Savin et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Larrivière Saint Savin pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 46 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ISSU DU P12 « MAIRIE » SUR LA COMMUNE D' ESTIGARDE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Estigarde le 22 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Gabardan le 6 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 12 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 18 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie d'Estigarde et le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Gabardan :

Voies communales n° 3 et 201:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupes types de canalisations souterraines.

Travaux en coordination avec ERDF.

Etat des Lieux déjà établi.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire d'Estigarde et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Estigarde pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 47 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ESTHETIQUE RUE DU BEARN, DE LA BIGORRE, DU LANGUEDOC, DE LA GUYENNE, DU PERIGORD ET DE LA GASCOGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont le 22 décembre 2009,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie de Saint Pierre du Mont et le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont :

Voies communales:

Recul obligatoire du support par rapport à l'axe de la route.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Pierre du Mont pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 40 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION LABOUEYRE-LABSUD LIAISON AVEC DEPART SABRES SUR LES COMMUNES DE LABOUEYRE ET SOLFERINO**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Labouheyre le 11 janvier 2010,

Monsieur le maire de Solferino le 8 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 14 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 12 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Forêt-Environnement) à Mont-de-Marsan le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 janvier 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention de l'accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Labouheyre:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Recul obligatoire du support par rapport à l'axe de la route.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes service Forêt -Environnement :

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Labouheyre et Solférino et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Labouheyre et Solférino pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 41 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BT RESIDENCE LES RESINIERS SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Parentis en born le 15 décembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 17 décembre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 23 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté des communes des Grands Lacs:

Voie communale n° 6:

Mode d'organisation du chantier:

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Parentis en Born:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit:

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier:

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Parentis en born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 42 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN**

## **ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION DEPART ORTH5C0505 « TILH » LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE HABAS ET OSSAGES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Habas le 8 janvier 2010,

Madame le maire d'Ossages le 8 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 18 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 janvier 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de plusieurs réseaux France Télécom dont un aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur et Madame les Maires de Habas et Ossages et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Habas et Ossages pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 février 2010

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
P/le directeur départemental,  
L' Ingénieur des T.P.E.  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SEQUE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU SEQUE, enregistrée en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DAECL/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU SEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

L' EARL DU SEQUE ayant son siège social à CASSEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VICQ-D'AURIBAT.

##### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER BOIS, DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET DEFRICHEMENT SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de SEIGNOSSE en date du 26 Juin 2008

Vu le rapport de M. Le Directeur de l' Agence Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de SEIGNOSSE est distraite du régime forestier :

Commune de situation	Désignation cadastrale	Contenance	
----------------------	------------------------	------------	--

		Section	Parcelle	Lieu-dit		
<b>LANDES</b>	SEIGNOSSE	<b>AC</b>	<b>86</b>	<b>LAUBIAN</b>	6 ha 00 a 00 ca	
					<b>6 ha 00 a 00 ca</b>	

**ARTICLE 2** - Est autorisé le défrichement de la parcelle de bois ci-après désignée appartenant à la commune de SEIGNOSSE :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance	
		Section	Parcelle	Lieu-dit		
<b>LANDES</b>	SEIGNOSSE	<b>AC</b>	<b>86</b>	<b>LAUBIAN</b>	6 ha 00 a 00 ca	
					<b>6 ha 00 a 00 ca</b>	

**ARTICLE 3** - La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de SEIGNOSSE relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance	
		Section	Parcelle	Lieu-dit		
<b>LANDES</b>	SEIGNOSSE	<b>H</b>	<b>115</b>	<b>MOULINS</b>	6 ha 00 a 00 ca	
					<b>6 ha 00 a 00 ca</b>	

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de SEIGNOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SEIGNOSSE.

Mont de Marsan, le 28 Janvier 2010

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 53 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESEAU BT – HT LOTISSEMENT « LA FONTAINE » SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Sever le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 janvier 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont en cours de réalisation et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Sever et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Sever pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 54 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE CAZALIS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 15 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,  
Vu les avis formulés, par :  
Madame le maire de Cazalis réputé favorable,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 4 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 30 décembre 2009,  
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie de Cazalis et le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.  
L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Cazalis et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Cazalis pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 55 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BTA HTA SOUTERRAIN P16 « COMET » P40  
« MATELOT » SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Lon les Mines le 4 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Saint Lon les Mines:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Lon les Mines et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Lon les Mines pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 56 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT QUARTIER ESTAMPON CHEMIN RURAL ET ROUTE DEPARTEMENTALE N°24 SUR LA COMMUNE DE LOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 décembre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Losse le 4 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 décembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Losse :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Rétrécissement de chaussée.

schéma n°12 du manuel du Chef chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupes types de canalisations souterraines.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Monsieur le maire de Losse et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Losse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 49 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA LUGLON DE GAREIN SUR LES COMMUNES DE LUGLON ET SABRES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Luglon le 15 janvier 2010,

Madame le maire de Sabres le 5 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Landes de Gascogne réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 19 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Forêt et Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 6 janvier 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 7 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de réseaux enterrés France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Sabres :

Voies communales :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Remise en forme des accotements avec compactage.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Luglon et Sabres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Luglon et Sabres pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 50 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT « LES HAUTS DE BELLIQUE » SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 14 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,  
Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Parentis en born le 4 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 22 décembre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 5 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 23 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Parentis en born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 51 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA 20KV DU DEPART GAAS DE ARRIOSSE SUR LA COMMUNE DE SAINT PANDELON**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Saint Pandelon réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 7 janvier 2010,

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont le 11 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 15 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 janvier 2010,

Monsieur le responsable des Salines du Midi à Dax le 6 janvier 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 6 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication:

Monsieur le Maire de Saint Pandelon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Pandelon pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 52 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART SAINT GIRONS DE LINXE SUR LES COMMUNES DE LINXE ET VIELLE SAINT GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Linxe le 14 janvier 2010,

Madame le maire de Vielle Saint Girons le 8 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 5 janvier 2010,

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont le 13 janvier 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 19 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 janvier 2010,

Monsieur le directeur des Dérivés Résiniques et Terpéniques à Vielle Saint Girons le 1 février 2010,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 7 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 décembre 2009 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine à Saint Pierre du Mont annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur des Dérivés Résiniques et Terpéniques à Vielle Saint Girons annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Madame et Monsieur les Maires de Vielle Saint Girons et Linxe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Vielle Saint Girons et Linxe pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 58 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT SUR P5 « HORBAZIOU » SUR LA COMMUNE DE BUANES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Buanes le 18 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour le 13 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 18 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 janvier 2010,  
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude avec la mairie de Buanes et le SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever :

Route départementale n°25 du PR 12+029 au PR 12+089  
et au PR 12+429 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Buanes :

Chemin rural :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Buanes et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Buanes pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 59 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE**

**LACQUY, POUYDESSEAUX ET SAINT JUSTIN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Lacquy réputé favorable,

Monsieur le maire de Pouydesseaux le 27 janvier 2010,

Monsieur le maire de Saint Justin le 27 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac landais réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 1 février 2010,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 3 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1 février 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 29 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 1 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Forêt et Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2010 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le chef de région de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan :

Route départementale n°933N du PR 34+195 à PR 34+300

Bretelle n°9934,01 du PR 7+380 à PR 7+580 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage à plus de 1,00 m du bord de chaussée.

La tranchée sera réalisée à plus de 0,70 m du bord de chaussée soit :

sous accotements,  
en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 13 du manuel du Chef de chantier pour la bretelle.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

accès aux postes aux normes du Conseil Général des Landes (buses armées en diamètre 400 et têtes de sécurités).

Avis de Monsieur le maire de Saint Justin :

Voie communale n°2 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Messieurs les Maires de Lacquy, Pouydesseaux et Saint Justin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lacquy, Pouydesseaux et Saint Justin pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 60 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET RACCORDEMENT POSTE TYPE PAC4UF « P153 SODERIP » POUR ALIMENTATION DE L'ENSEMBLE RETAIL PARK SUR LA COMMUNE DE TARNOS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Tarnos le 19 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 5 janvier 2010,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 5 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 janvier 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 janvier 2010,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense)  
à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009,  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons :

Route départementale n°810 au PR 116+730 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

à préciser.

Avis de Monsieur le maire de Tarnos annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

##### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Tarnos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 61 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100KVA P118 «CRASTE» RENFORCEMENT BASSE TENSION SUR P103 «DANDEOU» SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,  
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 23 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,  
Vu les avis formulés, par :  
Monsieur le maire de Parentis en Born le 6 janvier 2010,  
Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 11 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 janvier 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 7 janvier 2010,  
Monsieur le directeur de VERMILLON-REP à Parentis en Born le 6 janvier 2010,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs :

Voies communales :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier. Copie annexée au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Parentis en Born :

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication:

Monsieur le Maire de Parentis en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 62 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA DU DEPART LUE DU POSTE SOURCE DE LA BOUHEYRE SUR LES COMMUNES DE LABOUHEYRE ET LUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Labouheyre le 5 janvier 2010,

Monsieur le maire de Lüe le 5 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 6 janvier 2010 ,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 14 janvier 2010,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes-Atlantique District de Mios le 8 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 janvier 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 31 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 8 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 décembre 2009 (1)

sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence de réseaux enterrés France Télécom dont la présence de câbles stratégiques .

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes-Atlantique District de Mios annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Labouheyre :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Lüe :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Labouheyre et Lüe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Labouheyre et Lüe pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 63 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN CONFORMITE HTA LIEU DIT BORDESSOULE SUR LA COMMUNE DE TARTAS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 décembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Tartas le 18 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 20 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 21 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 25 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 décembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°924 du PR 50+200 au PR 50+220 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6 cm d'épaisseur.

Avis de Monsieur le maire de Tartas :

Chemins ruraux :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le Maire de Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tartas pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 64 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DE LA RESIDENCE «CLAIR DE DUNE» AVENUE DES ALOUETTES ET CREATION DU POSTE «CLAIR DE DUNE» TYPE 3UF SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Capbreton le 20 janvier 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 3 février 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 février 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 janvier 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Capbreton :

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication:

Monsieur le Maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE BETBEZER LABASTIDE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/1982 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction des réserves de Joutan, Juliac, Lahontasse et Le Chin par l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/1983 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la réserve de Bouillon par l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide;

Vu le courrier en date du 28/01/2008 par lequel le service chargé de la police de l'eau a enjoint l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide de procéder aux opérations d'entretien courant sur ces barrages et de fournir un descriptif technique du barrage de Le Chin;

Vu le rapport établi par le service chargé de la police de l'eau le 18/06/2009 constatant l'absence d'entretien courant des barrages de l'ASA, les modifications apportées par rapport au dossier d'autorisation et la dégradation de certains éléments,

Vu les courriers datés du 17/07/2009 et du 27/07/2009 par lesquels l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu le courrier en date du 06/08/2009 par lequel l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant qu'à ce jour l'ASA de Betbezer Labastide n'a pas mené les opérations d'entretien courant sur ses barrages et n'a pas fourni le descriptif technique du barrage de Le Chin,

Considérant que cette situation est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

L'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer Labastide est tenue de réaliser l'entretien courant sur l'ensemble de ses barrages de retenue :

barrage de Bouillon sur la commune de Betbezer d'Armagnac;

barrage de Joutan sur les communes de Betbezer d'Armagnac et de Mauvezin d'Armagnac;

barrage de Juliac sur la commune de Betbezer d'Armagnac;

barrage de Lahontasse sur les communes de Betbezer d'Armagnac et de Saint Julien d'Armagnac;

barrage de Le Chin sur les communes de Lagrange et de Saint Julien d'Armagnac;

L'entretien courant vise :

l'élimination de la végétation arbustive sur l'ouvrage et ses abords (parements amont et aval du remblai, coursier de l'évacuateur

de crue)

l'entretien de surface des maçonneries;

l'entretien du dispositif d'auscultation (nettoyage des drains dans le remblai, curage des fossés de pied);

l'entretien des ouvrages hydrauliques;

Ces opérations d'entretien courant devront être menées par l'ASA de Betbezer Labastide dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

L'ASA de Betbezer Labastide est tenue de faire procéder à un diagnostic du barrage de Bouillon et du barrage de Joutan.

Ce diagnostic devra être réalisé au frais de l'ASA par un bureau d'étude spécialisé. L'examen des ouvrages portera en particulier sur l'évacuateur de crue, le remblai en terre, et le dispositif de vidange. A la suite de cet examen, le diagnostic détaillera les travaux envisageables pour remédier aux dysfonctionnements.

Le rapport sera remis au service police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux à réaliser pour remédier aux dysfonctionnements seront prescrits par arrêté préfectoral.

En l'absence de remise du rapport décrit précédemment dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ASA de Betbezer Labastide procédera à la vidange totale des plans d'eau de Bouillon et de Joutan. La durée de cette opération ne devra pas dépasser un mois.

A l'issue de la vidange, la vanne de vidange devra être maintenue ouverte afin d'empêcher le remplissage de chaque plan d'eau. S'agissant d'une opération destinée à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, les plans d'eau de Bouillon et de Joutan pourront être vidangés sans déclaration préalable, conformément à l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

L'ASA de Betbezer Labastide est mise en demeure d'abaisser le niveau du plan d'eau du barrage de Bouillon de 1 mètre en dessous du radier du déversoir de crue. Cette baisse devra être obtenue progressivement par l'ouverture de la vanne de fond.

Cette mesure conservatoire est prescrite pour réduire le risque sur la sécurité publique lié au désordre constaté sur l'évacuateur de crue.

La baisse du niveau d'eau devra être effective dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté. Le retour à la cote normale est subordonné à l'exécution des travaux de réparation de l'évacuateur de crue qui seront définis par le diagnostic prévu à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

L'ASA de Betbezer Labastide est tenue de rendre conformes les barrages de Lahontasse et de Bouillon avec leur dossier d'autorisation :

la plaque pleine fixée à l'extrémité aval de la conduite de vidange du barrage de Lahontasse sera retirée;

la rehausse mise en place sur le déversoir de crue du barrage de Lahontasse sera enlevée;

la réduction placée à l'extrémité aval de la conduite de vidange du barrage de Bouillon sera retirée;

la rehausse en terre mise en place sur le déversoir de crue du barrage de Bouillon sera enlevée;

La mise en conformité de ces ouvrages devra être effective dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

L'ASA de Betbezer Labastide est tenue de fournir un descriptif technique du barrage de Le Chin. Ce document précisera les caractéristiques de l'ouvrage actuel et comportera des documents graphiques utiles à la compréhension.

Le descriptif technique sera remis au service police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'ASA de Betbezer Labastide est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'ASA de Betbezer Labastide est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 9

Les obligations faites à l'ASA de Betbezer Labastide par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA de Betbezer Labastide.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairies de Betbezer d'Armagnac, de Lagrange, de Mauvezin d'Armagnac, de Saint Julien d'Armagnac, et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

#### ARTICLE 11

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2009

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Eric DE WISPELAERE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

Le préfet des Landes

Vu le livre IV du code rural, notamment son article R 414-1 modifié par décret n°2009-738 du 19 juin 2009 – art, 2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAGR/n°2010-71 et PR/DAGR/n°2010-72 du 8 février 2010 portant proclamation des résultats des opérations électorales 2010 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions pris en application du décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu les propositions des organisations syndicales consultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES BAILLEURS :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires : Mme Thérèse de GUITAUT 152 avenue Robert Schuman 33110 LE BOUSCAT  
M. Roland MARTIN Pédarnaut 40090 SAINT MARTIN D'ONEY  
M. Bernard LESPIAUCQ 4800 route de Capboeuf 40420 LABRIT

Suppléants : M. Jacques Henri du PONT Les Tourettes 40500 SAINT SEVER  
Mme Josette MORASSIN DIRIS chemin de la Tuilerie 40500 SAINT SEVER  
M. Michel ROLLAND le Peret 1017 route d'Aurice 40090 SAINT PERDON

Arrondissement de DAX

Titulaires : Mme Véronique MORA 975 route de la Chalosse 40380 GAMARDE LES BAINS  
M. Georges BERBILLE 2403 route du Plat 40465 LALUQUE  
M. Pierre LAPEYRE 1933 route du Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN

Suppléants : Mme Françoise LACAUSSE Le Nassy 40300 BELUS  
M. Henri de VERTHAMON 170 chemin Ronde 40330 AMOU  
M. Louis de la CROIX de RAVIGNAN Château Ravignan 40190 PERQUIE

REPRESENTANTS DES PRENEURS :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

Titulaires : M. Denis LABRI Petit Gaille 40630 SABRES  
Mme Lydie BRETHERS 1809 route du Pouy 40500 MONTAUT  
M. Laurent DUBOURG Baillon Pierres 40420 VERT

Suppléants : M. Hubert SENTUCQ La Prabende 40120 RETJONS  
M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 PERQUIE  
M. Dominique DUCLA Maison Baruquère 40700 HAGETMAU

Arrondissement de DAX

Titulaires : M. Pierre Serge PONDEPEYRE Maison Larrouy 40280 MISSON  
M. Henri NAPIAS Maison Jeanchicoy 40400 BEGAAR  
M. Jean Michel NAYRAGUET au Fourré 40300 PEYREHORADE

Suppléants : M. Guy SOULA Loustaou 40300 SORDE L'ABBAYE  
M. Laurent SOUS Bigne 40400 SAINT YAGUEN  
M. Adelbert BEYELER 3 résidence Bellegarde 40300 SAINT LON LES MINES

Article 2 : Le secrétariat de la commission est tenu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 février 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 1987 AUTORISANT LA CREATION DU BARRAGE SUR LE RUISSEAU « LE LOURDEN » A DUHORT BACHEN ET AIRE-SUR-L'ADOUR ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 autorisant la création du barrage sur le ruisseau « le Lourden » sur les communes de Duhort-Bachen et de Aire-sur-l'Adour et portant règlement d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 3 juin 2008;

Vu l'avis de l'Institution pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour en date du 25 janvier 2010 concernant les prescriptions complémentaires,

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 2 mars 1987 et du 24 février 2006 nécessitent d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est supérieure à 20 m;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

#### **ARRETE**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

##### **ARTICLE 1** – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage sur le ruisseau « le Lourden » sur les communes de Duhort-Bachen et de Aire-sur-l'Adour est un barrage de classe A au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

##### **ARTICLE 2** – Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le paragraphe « mesures de surveillance et d'auscultation » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 autorisant la création du barrage sur le ruisseau « le Lourden » et portant règlement d'eau, est abrogé.

Le réservoir du Lourden est supprimé de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2006.

##### **ARTICLE 3** – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage du Lourden doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-129, et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010;

constitution (ou mise à jour) du registre avant le 30 juin 2010;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2010;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2010;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les ans;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2010 puis tous les ans;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2010 puis tous les 2 ans;

##### **ARTICLE 4** – Délai de réalisation de la première revue de sûreté

La première revue de sûreté prévue à l'article R214-129 du code de l'environnement est à réaliser avant le 28 octobre 2013.

Cette revue de sûreté fait l'objet d'un renouvellement tous les dix ans.

##### **ARTICLE 5** – Délai de réalisation de l'étude de danger

L'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est à réaliser avant le 31 décembre 2010. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

#### **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **ARTICLE 7**: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

##### **ARTICLE 8** - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9** - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Duhort-Bachen et de Aire-sur-l'Adour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Les différents rapports transmis par le pétitionnaire sont consultables au service Police de l'Eau des Landes Mention en sera faite sur le site internet de la Préfecture.

**ARTICLE 10** Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M; le Chef du service Police de l'Eau, M. le Président de l'Institution pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, MM. les Maires des communes de Duhort-Bachen et Aire-sur-l'Adour sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Landes, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait le 22 février 2010

A Mont-de-Marsan,

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Eric DE WISPELAERE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LADON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LADON, enregistrée en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 23 février 2010 ;

Vu l'arrêté DAEC/3ème Bureau/2010 n°1 du 4 janvier 2010 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010 n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LADON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

L' EARL DE LADON ayant son siège social à AMOU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BONNEGARDE, SALLESPISE.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant la fin de l'année culturale qui suit la date de la notification de la décision ou la date de départ effectif du preneur en place.

Mont de Marsan, le 23 février 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°108 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION, DE DOUBLEMENT DU DEPART MANO D'HOSTENS,**

## **CREATION DEPART « LAOUSSE » SUR LES COMMUNES DE MANO, MOUSTEY, SAUGNAC ET MURET**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à AGEN  
Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Mano réputé favorable,

Madame le maire de Moustey réputé favorable,

Monsieur le maire de Saugnacq et Muret le 18 novembre 2009,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Pissos le 24 novembre 2009,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 17 décembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 19 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service forêt - environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur du parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Beliet le 23 novembre 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Saugnacq et Muret :

L'accès au poste « PETIT » se fera sur la voie communale n°3.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 - Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Moustey, Messieurs les Maires de Mano, Saugnacq et Muret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mano, Moustey, Saugnacq et Muret pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°112 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ZONE D'ACTIVITE « LAMARRAQUE » SUR LA COMMUNE DE GABARRET**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Gabarret réputé favorable,

Monsieur le président de la communauté de communes du Gabardan le 18 janvier 2010,

Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) - District Ouest le 17 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 20 janvier 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis et plan de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO) – district ouest annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4** – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** – Publication :

Monsieur le Maire de Gabarret et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Gabarret pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°109 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BASSE TENSION SUR LE P 8 « LE BOY » SUR LA COMMUNE DE LE SEN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Le Sen réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Albret le 28 janvier 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 20 janvier 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 28 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 25 janvier 2010,

Monsieur le directeur du parc naturel régional des landes de gascogne à Belin-Béliet le 21 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis et plan de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 - Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - Publication :

Madame le Maire de Le Sen et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Le Sen pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°110 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°7 « BURGURIEU » EN SOUTERRAIN 150<sup>2</sup> ALU ET AERIEN 70<sup>2</sup> ALU SUR LES COMMUNES DE ST AUBIN ET HAURIET**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 janvier 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT- DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire d'Hauriet réputé favorable,

Monsieur le maire de St Aubin le 25 janvier 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Mugron réputé favorable,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 20 janvier 2010,  
Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien france télécom.

Avis de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire d'Hauriet, Monsieur le maire de St Aubin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Hauriet et St Aubin pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°111 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT 3X150+70 AL AU P03 BASTARD SUR LES COMMUNES DE DUMES ET EYRES MONCUBE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 janvier 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Eyres Moncube réputé favorable,

Monsieur le maire de Dumes le 16 janvier 2010,

Monsieur le président de la communauté de communes du Cap de Gascogne le 26 janvier 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 19 janvier 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 27 janvier 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 20 janvier 2010,

Monsieur le directeur erdf-gdf sud-aquitaine à Bayonne le 26 janvier 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis et plan de Monsieur le directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Dumes annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Dumes, Eyres Moncube et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les Mairies Dumes et Eyres Moncube pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le Directeur Départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°113 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE SUR LES ANTENNES SUR LES COMMUNES DE BOUGUE ET LAGLORIEUSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°01 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 janvier 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Bougue le 29 janvier 2010,

Monsieur le maire de Laglorieuse le 29 janvier 2010,

Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan le 4 février 2010,

Monsieur le directeur de france télécom à Mont de Marsan le 2 février 2010,

Monsieur le directeur du sydec à Mont-de-Marsan le 1 février 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 29 janvier 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) à Mont-de-Marsan le 1 février 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service police de l'eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service

forêt - environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur l'architecte des bâtiments de france à Mont-de-Marsan le 5 février 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 janvier 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages france télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau france télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Bougue annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Maire de Laglorieuse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de la direction départementale des territoires et de la mer (bureau prévention des risques et défense) :

Prescriptions :

En zone inondable :

les équipements sensibles (branchements, postes, comptage...) doivent être réalisés au dessus de la cote de la crue de référence

estimée à 45,50m NGF ;

les lignes enterrées doivent être étanches.

La carte de l'emprise de la zone inondable sur la commune de Bougue est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Bougue, Laglorieuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bougue et Laglorieuse pendant deux mois.

Fait à Dax, le 24 février 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

L'Ingénieur des TPE

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR TARTAS PHILIPPE DE DEPOSER UN DOSSIER COMPOTANT LES ELEMENTS D'APPRECIATION PREVUS PAR L'ARTICLE R214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTEES SUR UN BARRAGE DANS L'EMPRISE DU COURS D'EAU DU PENIN A GAILLERES**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le dossier déposé le 20 mars 1990 par Monsieur TARTAS Philippe - 785 route de l'étang – 40190 SAINTE FOY, pour la création d'un barrage dans l'emprise du cours d'eau du Penin à Gaillères,

Vu l'autorisation administrative accordée le 12 septembre 1990 pour la réalisation de l'ouvrage,

Vu les courriers en date du 04 octobre 1995 et du 14 février 2006 par lesquels le service chargé de la police de l'eau a invité M. TARTAS à déposer une nouvelle demande d'autorisation suite aux modifications apportées à l'ouvrage,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 24 février 2010 concernant les modifications apportées par M. TARTAS à la réalisation de l'ouvrage sans information préalable en Préfecture,

Vu le courrier en date du 10 avril 2009 par lequel M. TARTAS a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu le courrier en date du 20 avril 2009 par lequel M. TARTAS a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les modifications apportées par M. TARTAS à l'ouvrage sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation déposé le 20 mars 1990,

Considérant qu'à ce jour, M. TARTAS n'a pas fourni les éléments d'appréciation prévus par l'article R214-18 du code de l'environnement,

Considérant que la connaissance de la hauteur du barrage et du volume retenu sont nécessaires pour déterminer la classe du barrage conformément aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,

Considérant que ces éléments d'appréciation sont nécessaires pour estimer si les modifications apportées par M. TARTAS sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1

Monsieur TARTAS Philippe est mis en demeure de déposer un dossier comportant un descriptif technique du barrage établi dans le ruisseau du Penin sur la commune de Gaillères.

Ce dossier devra détailler les modifications apportées à l'ouvrage par rapport au dossier d'autorisation déposé le 20 mars 1990.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1° Le nom et l'adresse du gestionnaire de l'ouvrage ;

2° L'emplacement sur lequel l'ouvrage est réalisé au moyen d'une carte de localisation et d'un plan de masse ;

Les parcelles partiellement ou totalement inondées par le plan d'eau seront mentionnées sur un extrait de plan cadastral. Le ou les propriétaires de ces parcelles seront identifiés par un relevé de propriété. L'accord écrit du ou des propriétaires sera fourni pour les parcelles qui n'appartiennent pas à M. TARTAS.

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage réalisé. Cette description concernera le barrage et ses annexes (évacuateur de crue, dispositif de vidange, dispositif de drainage, etc);

Cette partie précisera notamment :

la hauteur de l'ouvrage définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,

le volume retenu défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,

4° La ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'ouvrage doit être rangé ;

5° Les moyens de surveillance prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, et notamment :

des profils en travers du remblai du barrage ;

des schémas de l'évacuateur de crue et du dispositif de vidange.

Ces documents graphiques seront réalisés à partir de relevés topographiques rattachés en altimétrie à un repère NGF (nivellement général de la France) ou à un repère local fixe et invariable.

#### ARTICLE 2

Le dossier devra être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX.

#### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, la classe du barrage sera déterminée à partir des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté et notamment la hauteur du barrage et le volume retenu. Ce classement fera l'objet d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues par l'article R214-17 du code de l'environnement.

Si les modifications apportées à l'ouvrage sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1, M. TARTAS Philippe sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. TARTAS Philippe est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, M. TARTAS Philippe est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 7

Les obligations faites à M. TARTAS Philippe par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à M. TARTAS Philippe. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Landes; une copie en sera déposée en mairie de Gaillères et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

#### ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AIDE SOCIALE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant dans son chapitre III, article 53, l'article 128 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2009-018, portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté N° 2009-018 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est modifié comme suit :

- Monsieur le président du Tribunal de Grande instance de Mont de Marsan, Président, représenté par :
- Mademoiselle LE GAC Cécile, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan,
- Madame ARNOUX Sylvie, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan,
- Monsieur DUSSIN Jean François, Conseiller Général, membre titulaire,
- Madame FLORENCE Maryvonne, Conseillère Générale, membre titulaire,
- Madame SERVIERES Elisabeth, Conseillère Générale, membre titulaire,
- Monsieur Michel HERRERO, Conseiller Général, membre suppléant,
- Madame Odile LAFITTE, Conseiller Général, Membre suppléant,
- Monsieur Gérard SUBSOL, Conseiller Général, membre suppléant,
- Madame Françoise GOGÉON, Fonctionnaire d'Etat, (Trésorerie Générale),
- Madame Véronique HEMON, Fonctionnaire d'Etat, (DDASS),
- Monsieur Thierry MOGA, Fonctionnaire d'Etat, (Impôts),
- Monsieur Arthur TIRADO, Commissaire du Gouvernement,
- Madame Monique SAINT SEVIN, Secrétaire de la Commission,

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 08 Février 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

**ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, du 13 janvier et du 4 février 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Imagerie médicale.

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet [www.parhtage.fr](http://www.parhtage.fr)

ARTICLE 3 – Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 13 janvier 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, des Landes et de Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne les annexes du Périgord, des Landes et de Pau.

**ARTICLE 2** – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

- sur le site internet [www.parhtage.fr](http://www.parhtage.fr)

**ARTICLE 3** – Le Schéma Régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**ARTICLE 4** – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2006 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009 et 29 décembre 2009,

Considérant que, lors de sa réunion du 25 janvier 2010, le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) a désigné M. Michel BERISTAIN, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de Monsieur Cédric PAASCHE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif.

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard ANGOTTI (FHP) Clinique Esquirol/Saint-Hilaire 1 rue Dr et Mme Delmas – BP 19 47002 AGEN CEDEX <b>Inchangé</b>	Mme Lise DABAN (FHP) Résidence Le Centre 5 Terrasse Front-du-Médoc 33000 BORDEAUX <b>Inchangée</b>
M. Daniel BORDAS (FHP) Polyclinique Francheville 34 boulevard de Vésone – BP 4063 24004 PERIGUEUX CEDEX <b>Inchangé</b>	M. Michel BERISTAIN Hôpital Privé Saint-Martin Allée des Tulipes – BP 83 33608 PESSAC CEDEX <b>En remplacement de M. Cédric PAASCHE</b>
M. le Docteur Raoul COLBERT (FHP) Centre Les Terrasses – Square Albeniz 64250 CAMBO-LES-BAINS <b>Inchangé</b>	Mme Marie-France GAUCHER (FHP) Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive – BP 7539 64075 PAU CEDEX <b>Inchangée</b>
M. Jean-Nicolas FICHET (FEHAP) Secrétaire Général de la Fondation John Bost 24130 LA FORCE <b>Inchangé</b>	Mme Joëlle DARETHS (URIOPSS) Directrice de l'Institut Hélios Marin Allée de l'Hélios Marin 40530 LABENNE OCEAN <b>Inchangée</b>

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** -Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**ARTICLE 3** -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2 -**

Pour la période du 1er mars 2010 au 30 avril 2010 :

- 1) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie  
- aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 2) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale  
- aucune demande n'est recevable durant cette période.

**ARTICLE 3 -**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2010, modifiant le volet « Imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2 -**

Pour la période du 1er mars 2010 au 30 avril 2010 :

1 - Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 - Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux (1)
- site de Bergerac (1)

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (3)                    dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses  
    dont un scanner dédié à la cancérologie

Territoire de Pau

- site de Pau (1)

Territoire de Bayonne

- site de Biarritz (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- 1 implantation

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (5) dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques  
dont une IRM dédiée à la cardiologie
- site d'Arès (1)
- site de Lesparre (1)
- site de Libourne (1)

Territoire des Landes

- site de Mont-de-Marsan (1)
- site de Dax (1)

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen (1)

Territoire de Pau

- 1 implantation

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne (1)

4 – Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable sur le territoire de santé suivant :

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

#### ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;  
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 14 janvier 2010, par le centre hospitalier de Saint Sever,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 70 762,24 € soit :  
. 70 762,24 € au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 11 février 2010, par le centre hospitalier de Dax,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 276 648,51 € soit :

. 7 215 466,42 € au titre de l'activité,

. 953 093,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 108 088,97 € au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées

Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

le Directeur-Adjoint

Philippe FORT

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSANN° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant

une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 10 février 2010, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 230 639,81 € soit :

. 5 010 809,96 € au titre de l'activité,

. 399 570,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. -179 740,28 € au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AUSYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009**

Le préfet des Landes

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 5 février 2010, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 167 340,57 €soit :

. 167 340,57 €au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 2 février 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** – est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Suppléant : Monsieur Jean-Paul GANTIER

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes , le Chef d'antenne interrégional de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2010

Pour le Préfet

L' adjoint au Secrétaire général

pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE COUSSEMENT**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1999 portant intégration de Monsieur Philippe COUSSEMENT dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Philippe COUSSEMENT prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 5 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Philippe COUSSEMENT, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Philippe COUSSEMENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Philippe COUSSEMENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MADAME CHRISTINE DEBAERE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;  
Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;  
Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1985 portant nomination de Madame Christine DEBAERE dans l'emploi de contrôleur du travail ;  
Vu l'assermentation de Madame Christine DEBAERE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;  
Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Madame Christine DEBAERE, Contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

ARTICLE 2 :

Madame Christine DEBAERE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Madame Christine DEBAERE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR JEAN-LOUIS GOUSSÉ**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2004 portant intégration de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ dans le corps de l'inspection du travail à compter du 1er janvier 2003 au grade de directeur adjoint du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ, Directeur adjoint du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Louis GOUSSÉ est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR JEAN-NOEL LAVANTES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1979 portant nomination de Monsieur Jean-Noel LAVANTES dans le grade de contrôleur du travail ;

Vu l'assermentation de Monsieur Jean-Noel LAVANTES prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1991 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Jean-Noel LAVANTES, Contrôleur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Noel LAVANTES est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Noel LAVANTES est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MADAME BERNAERT LAURE (EPOUSE  
MEDJANI)**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1999 portant titularisation de Madame BERNAERT Laure (épouse MEDJANI) dans le corps de l'inspection du travail à compter du 12 juillet 1999 ;

Vu l'assermentation de Madame BERNAERT Laure (épouse MEDJANI) prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 27 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1er :**

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Madame Laure MEDJANI, Inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

**Article 2 :**

Madame Laure MEDJANI est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**Article 3 :**

Madame Laure MEDJANI est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR MANUEL RUSSIUS**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 portant mutation de Monsieur Manuel RUSSIUS, Inspecteur du Travail, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 1er février 2010 ;

Vu l'assermentation de Monsieur Manuel RUSSIUS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre en date du 27 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Manuel RUSSIUS, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Manuel RUSSIUS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Manuel RUSSIUS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE DE COMMISSIONNEMENT CONCERNANT MONSIEUR CHRISTIAN SAINT-LAURENT**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2010 portant mutation de Monsieur Christian SAINT-LAURENT, Inspecteur du Travail, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

#### **ARRETE**

Article 1er :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Monsieur Christian SAINT-LAURENT, Inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2 :

Monsieur Christian SAINT-LAURENT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

Monsieur Christian SAINT-LAURENT est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2010

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

SGAR Frédéric MAC KAIN

---

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

#### **DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu la demande de renouvellement présentée le 5 février 2010 par M. GAYSSOT Cyril en qualité de gérant de l'entreprise adaptée FACYLITIES MULTI SERVICES (FMS) sise à St Geours de Marenne (40230)

Vu les articles L. 443 - 3 - 1 et L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009-04 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'entreprise adaptée Facylities Multi Services (FMS)

demeurant 2 avenue de la gare 40230 St VINCENT de TYROSSE

N° SIRET : 501 595 268 000 19

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 5 mai 2010.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 février 2010

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le DDTEFP chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Landes,

Sur proposition en date du 26 janvier 2010 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** - : Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MONGAY en remplacement de Monsieur Alain DUPERIER

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégional de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011009 F 040 S 019**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 juillet 2009 par Madame Sandra DUFOURG dont le siège social est situé 12 Lotissement Juliette Darricau - 40090 GAILLERES,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

- Madame Sandra DUFOURG dont le siège de l'entreprise est situé 12 lotissement Juliette Darricau - 40090 GAILLERES - N° SIRET : 517 471 090 00012 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4** :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5** :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 17 novembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO  
D'AGREMENT : N 261009 F 040 S 020**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 octobre 2009 par Madame Ghyslaine HONTABAT dont le siège social de l'entreprise est situé 251 Route des 5 cantons - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- Madame Ghyslaine HONTABAT dont le siège social de l'entreprise est situé 251 Route des 5 cantons - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX - N° SIRET : 439 611 492 00026 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 17 novembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO  
D'AGREMENT : N 061109 F 040 S 021**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6

(ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 6 novembre 2009 par Madame NOCCHI Ana Bela dont le siège social de l'entreprise est situé 67 rue des Anguillons - 40600 BISCARROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

- Madame NOCCHI Ana Bela dont le siège social de l'entreprise est situé 67 rue des Anguillons - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 513 993 360 000127 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

##### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- Assistance administrative à domicile;  
qui seront effectuées à titre de prestataire.

##### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

##### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

##### ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 17 novembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

---

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 041109 F 040 S 022**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 novembre 2009 par Madame Pascale MONTOYA dont le siège social de l'entreprise est situé 400 Rue de Pioulouse - 40600 BISCARROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

- Madame Pascale MONTOYA dont le siège social de l'entreprise est situé 400 rue de Pioulouse - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 517 590 493 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

##### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels

non professionnels);

- Assistance administrative à domicile;  
qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 19 novembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO  
D'AGREMENT : N 271009 A 040 S 023**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2009 par Monsieur le Président - Association LANDES INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL - LISA - dont le siège social est situé 12 Place Jean Jaurès - 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- L' Association LISA dont le siège social est situé 12 Place Jean Jaurès - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET :782 097 802 00030 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);

- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

- Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 25 novembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2010**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu les circulaires DGPAAT relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE****ARTICLE PREMIER - Objet**

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 18 août 2009 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires (DDT). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles.

Cette régulation est assurée par le comité des financeurs associant la DRAAF, le Conseil Régional, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment

ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un Plan d'Action Territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'Agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc) ont été menées.

#### ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
  - o dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 4),
  - o dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
  - o dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
  - o dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau.

Sauf cas particulier des projets portant exclusivement sur la biosécurité en volailles maigres, tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

#### ARTICLE 3 Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre dispositif AREA-PMBE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives à l'élevage font l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PMBE. Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PMBE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 2, 3 et 4 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

De même, les mesures relatives aux productions végétales font l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PMBE, mais le versement de l'aide AREA-PMBE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour les exploitations supérieures au seuil végétal :

- mesure 6 : « éviter les pollutions diffuses liées à un mauvais fonctionnement du pulvérisateur »,

Pour les exploitations générant des effluents végétaux :

- mesure 7 : « éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux »

Pour les exploitations concernées par le seuil végétal et/ou par la vinification des raisins et/ou le séchage des prunes, les investissements correspondants pourront être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PVE.

#### ARTICLE 4 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

#### ARTICLE 5 – Catégories de dépenses éligibles

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux et d'autres constructions.

Pour les porcins, équins, asins, volailles, les projets peuvent concerner le logement des animaux si le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. (En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents). Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

**ARTICLE 6** – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 euros sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère et la biosécurité
- 4 000 euros sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins) et les filières porcine, équine, asine, volaille dont le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique
- 10 000 euros sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit :

- hors zone de montagne : 60 000 euros en cas de rénovation et 70 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAP est limité à 50 000 euros en rénovation),
- en zone de montagne : 70 000 euros en cas de rénovation et 80 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAP est limité à 60 000 euros en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 euros en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 euros hors zone de montagne et 90 000 euros en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAAP (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 euros, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAP) fixés dans l'arrêté national du 11 octobre 2007.

**ARTICLE - 7 -** Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

- 1- Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».
- 2- Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.
- 3- Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural. Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.
- 4- Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les dossiers remplissent les conditions suivantes :
  - Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villereal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
  - Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.
  - Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :

- a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;
- b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.
- 5- Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :
- a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,
- ou
- b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.
- 6- Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
- 7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins et asins.
- 8- Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :
- Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.
- En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :
- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;
  - pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
- 9- Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural
- 10 – Pour les investissements réalisés dans les élevages cunicoles, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.
- 11- Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :
- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
  - les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

Ces conditions s'appliquent aux financements de l'Etat (MAAP) et des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent pas aux financements de l'Agence de l'eau dans le cadre des plans d'action territoriaux (PAT).

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

#### ARTICLE 8 – Périodicité de l'aide AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PMBE).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les financeurs autres que le MAAP pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements (hors filières BOC) qui n'étaient pas éligibles au moment du dépôt du premier dossier (ex : publication des programmes d'action en zone vulnérable, biosécurité, logement des porcins, asins, équins, volailles en filière agriculture biologique,
- pour financer les projets d'investissements matériels d'un montant compris entre 4.000 € et 15.000 € réalisés par une exploitation s'engageant dans la qualification AREA.

#### ARTICLE 9 – Conditions particulières pour la mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive.

##### Localisation

Cet article concerne les exploitations dont le siège est situé dans une commune dont la liste est définie dans le cadre du Contrat de Rivière de la Nive, et jointe en annexe 4.

##### Objectif et méthode

Les dispositions du présent article visent à reconquérir la qualité bactériologique de la Nive en encourageant les systèmes sur

fumier sur ou lisier sec puis vers le compostage des effluents, ce qui permet de limiter l'impact de l'activité d'élevage sur la qualité bactériologique des cours d'eaux.

Dans cet objectif, un Comité de pilotage sera mis en place, par la Région et la DRAAF, associant l'Institut de l'élevage. Il a pour mission d'apporter un éclairage scientifique sur le problème de la qualité bactériologique des eaux rencontré sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive et de produire des préconisations en terme d'orientations, donc en terme de financement des projets relatifs à l'élevage dans cette zone.

Les projets prévoyant :

- la conversion de bâtiments existants sur litière ou lisier sec, en bâtiment sur lisier,
- l'agrandissement d'un bâtiment sur lisier
- la construction de bâtiment neuf sur lisier

ne seront éligibles qu'après que le Comité de pilotage aura rendu ses conclusions en ce qui concerne la pertinence ou non de favoriser les projets sur lisier dans cette zone. Dans le cas où le Copil se prononcerait en défaveur du développement des projets favorisant ce type d'effluents au regard de son impact sur la qualité bactériologique des eaux, les projets en question seront inéligibles.

Taux d'intervention

Sur le zonage défini par le fuseau, les plancher et le plafond global du montant d'investissement subventionnable restent inchangés.

Compte tenu des contraintes imposées dans la zone sus-citée, le taux de subvention appliqué au logement des animaux est de 40% hors montagne et 50 % en montagne, ces taux s'appliquent à tous les agriculteurs.

#### ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

---

### **CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'AQUITAINE**

#### **PROCES VERBAL DE L'ELECTION DE LA CHAMBRE RESTREINTE ASSEMBLEE PLENIERE DU 10 FEVRIER 2010**

La Présidente de la Chambre Restreinte

Titulaires présents :

- Anaïg BELLIDO
- Christophe BLANC
- Pascal CASTAING
- Pierre DEFONTAINE
- Anna DEKKER
- Annick DELPECH
- Christine DESBATS
- Françoise DESCLAUX
- Martine LAPLACE
- Marie-Claude LASSERE
- Béatrice LIGNAU - Dominique MUREAU
- Claire PRIN-LOMBARDO
- Charles SANCHEZ
- Helen SIRVENTON
- Laurent THIERRY
- Martine TURO
- Brigitte VIGNAUD

Titulaires absents et excusés : Dominique DAYRIS

Martine ETIENNE

Le quorum (13 titulaires) étant atteint, l'assemblée peut siéger

Election de la chambre restreinte

Cette chambre siègera si besoin pour une suspension temporaire (maladie, faute...). C'est une juridiction d'urgence.

Elle comporte la présidente de la région plus 10 membres à choisir élire parmi les titulaires et, s'il n'y a pas assez de candidats titulaires, parmi les suppléants.

Pour que cette chambre fonctionne, il faut au moins 5 membres.

La Présidente de la Chambre Restreinte est toujours la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers: Claire PRIN-

LOMBARDO (n° d'inscription au tableau 1135735)

**ARRETE**

Election d'un premier vice-président de la Chambre Restreinte.

Candidat :

- Charles SANCHEZ, Dordogne (n° d'inscription au tableau : 1085482)

Nombre de votants : 18 ( 18 titulaires)

Nombre de bulletins: 18

Charles SANCHEZ obtient 17 voix, et 1 bulletin blanc.

Charles SANCHEZ est élu Premier vice-président.

Election du deuxième vice-président de la Chambre Restreinte.

Candidate :

- Martine LAPLACE, Pyrénées-Atlantiques (n° d'inscription au tableau : 1305597)

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins: 18

Martine LAPLACE obtient 18 voix.

Martine LAPLACE est élue Deuxième vice-présidente

Election des 8 autres membres de la Chambre Restreinte.

Candidats :

- Brigitte VIGNAUD

- Anaïg BELLIDO

- Pascal CASTAING

- Dominique MUREAU

- Christine DESBATS

- Laurent THIERRY

- Béatrice LIGNAU

- Pascal CASTAING

18 votants

Sont élus :

- Brigitte VIGNAUD (15 voix) - n° d'inscription au tableau: 1211255

- Anaïg BELLIDO (16)- n°1140785

- Dominique MUREAU (18)- n°1131671

- Christine DESBATS (17) - n°1131561

- Laurent THIERRY (17) – Non connu à ce jour

- Béatrice LIGNAU (17) - n°1134055

- Pascal CASTAING (18)- n° 1299749

- Annick DELPECH (17)- n°1131333

Le secrétaire-adjoint

Christophe BLANC

La Présidente

Claire PRIN-LOMBARDO

---

**CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE N° 266 PORTANT ABROGATION DES REQUISITIONS DE BIENS, DE SERVICES ET DE PERSONNES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009, publié au journal officiel du 6 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 prononçant la fermeture des centres de vaccination le 30 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Le présent arrêté met fin à partir du 30 janvier 2010 à la réquisition de services et de personnes mobilisés pour le fonctionnement des centres de vaccination.

---

La réquisition des locaux ayant accueilli les 14 centres de vaccination est levée à compter du 4 février 2010.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 122, 125, 136 et 139 du 18 janvier 2010, et les arrêtés 188 à 199 et 200 à 211 du 25 janvier 2010 relatifs à l'organisation de la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A-H1N1 dans le département des Landes.

- à compter du 30 janvier 2010 pour la réquisition de services et de personnes,
- à compter du 4 février 2010 pour la réquisition des locaux ayant accueilli les centres de vaccination.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---